

LE DIVORCE

Le divorce et l'âge de l'enfant

L'âge de l'enfant lors du divorce constitue un facteur fondamental dont il faut tenir compte. Mais chaque famille et chaque enfant étant particuliers, les temps de présence de la mère et du père devraient être aménagés de façon spécifique.

Envisager la question du divorce à partir de l'âge de l'enfant au moment où ses parents se séparent soulève deux problèmes fondamentaux. Le premier est de savoir quel cadre familial et juridique convient le mieux pour un enfant petit. Le deuxième est de savoir si l'impact de la séparation des parents est différent selon l'âge de l'enfant.

Les réflexions qui suivent sont issues d'une double expérience : celle de psychologue consulté pour les difficultés psychologiques d'un enfant, mais aussi de plus en plus souvent pour des conseils ; et celle d'expert auprès des juges des Affaires familiales sollicité pour évaluer les modes de garde préférables pour un enfant dans les situations particulièrement conflictuelles, ou lorsqu'un enfant demande lui-même une modalité de garde qui nécessite d'être explorée.

Une question revient avec une fréquence particulière de la part de nombreux parents : à partir de quel âge peut-on divorcer sans que cela ne vienne trop perturber le développement affectif de son enfant ? À quel moment l'inévitable intrusion dans la vie psychique de l'enfant que réalise la séparation de ses parents fait-elle le moins de dégâts ? À cette question, un adulte dont les parents avaient divorcé lorsqu'il était enfant, m'a répondu qu'il n'y avait pas de bon âge... Mais on peut quand même faire la réponse suivante. Il est vrai qu'un enfant peut mieux métaboliser le divorce, comme tout événement ayant une potentialité traumatique,

s'il a une capacité bien établie de symboliser ce qui lui arrive. Et un ensemble de travaux théorico-cliniques que je ne détaille pas ici montre que cette capacité est bien installée à partir de l'âge de sept-huit ans. Mais d'autres éléments interviennent, en particulier le fait, pour l'enfant, de ne plus être confronté à des scènes de disputes conjugales violentes, qui l'angoissent car elles concernent les deux êtres qu'il aime le plus au monde et qui représentent sa sécurité. Par

L'ENFANT VERRA-T-IL SES PARENTS PLUS ÉPANOUIS APRÈS LEUR SÉPARATION ?

ailleurs, verra-t-il ses parents plus épanouis après leur séparation ? Éviteront-ils de faire transiter par lui leur éventuelle conflictualité persistante ?

Je ne me centrerai ici que sur trois moments de la vie psychique de l'enfant, la période de zéro à deux ans, la période œdipienne, et la préadolescence.

La période de zéro à deux ans

La capacité de l'enfant à supporter l'absence évolue selon son âge. Cette règle évidente du fonctionnement psychique s'accorde mal



Maurice Berger

Professeur associé de psychologie de l'enfant à l'Université Lyon II

Pédopsychiatre, chef de service au CHU de Saint-Étienne

avec la fixité des mesures judiciaires concernant les droits de garde. Nous constatons souvent comment certains juges des Affaires familiales prennent pour des bébés des décisions peu adéquates par rapport à leurs besoins affectifs, en particulier lorsque est fixé d'emblée le cadre « prêt-à-porter » classique, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Certes cela est plus simple qu'un cadre évolutif ou réévaluable à intervalles réguliers, ce qui risquerait d'encombrer des tribunaux surchargés, mais ce cadre fixe a comme conséquence que l'on observe des bébés en souffrance.

Un exemple illustre cette situation. Une mère disparue vient solliciter mon avis sur ce qu'elle et son bébé vivent actuellement. Son concubin partit au cours de la grossesse, mais lorsque l'enfant eut six mois, il se manifesta et demanda à s'en occuper. Face à ses sautes d'humeur violentes, cette mère accepta qu'il prenne son fils tous les samedis pour une promenade de trois heures dans un lieu auquel il était habitué, le parc proche de l'appartement. Souvent l'enfant fronçait les sourcils, pleurait, s'agrippait à sa mère face à cette personne peu connue, mais la promenade ne se passait pas trop mal jusqu'à ce que le père parte trois

Dossier

heures avec l'enfant dans un lieu inconnu de lui. L'enfant revint méconnaissable, triste, amorphe, et mit une heure trente pour respirer. Le soir, il présenta des difficultés d'endormissement. De plus, le père indiqua que l'enfant avait refusé de manger son goûter dans l'après-midi.

Peu après, le juge des Affaires familiales décide qu'à compter de l'âge de quinze mois, ce bébé ira chez son père une fois tous les quinze jours du samedi 14 heures au dimanche 17 heures, et que le père pourra le prendre pendant quinze jours pendant les vacances scolaires d'été, qui surviendront lorsque l'enfant aura vingt-deux mois, alors que cet enfant n'a encore jamais été séparé de sa mère pendant la nuit. Il est intéressant de noter que pendant que nous discutons du fait qu'il risque de passer une nuit chez son père, ce bébé, âgé de treize mois, qui est tranquillement assis par terre en train de jouer avec une maison en Lego, présente un accès d'angoisse et se met à hurler alors que nous ne nous adressons pas à lui et que sa mère n'a pas modifié son ton de voix. Elle devra le garder ensuite sur les genoux jusqu'à la fin de la consultation. La mère fait appel en référé (procédure d'urgence) de la décision judiciaire, demandant simplement un étalement plus progressif de l'éloignement de l'enfant, mais le délai pour une telle procédure d'appel en référé est de dix-huit mois...

Cette situation n'a rien d'exceptionnel, et même dans des situations de divorce moins conflictuelles, des pères et mères s'interrogent sur le cadre le plus approprié pour des tout-petits, particulièrement lorsque le père n'a pas pris une place « active » auprès de l'enfant pendant les premiers mois et lorsque les domiciles de chaque parent sont éloignés. Il est souvent peu souhaitable d'organiser la visite chez la mère. Certaines d'entre elles disent par exemple que se retrouver ainsi en couple est trop conflictuel, ou ravive la souffrance liée à la séparation et un espoir de retrouvailles pas totalement éteint. Certains parents

tendent alors d'utiliser une tierce personne amie qui reçoit plusieurs fois la mère avec son enfant de manière à ce qu'il s'habitue à ce lieu et à cette personne, et chez laquelle le père vient s'occuper de son enfant.

Les décisions judiciaires créent donc parfois une situation de pathologie expérimentale. Nous ne sommes pas là dans une situation de mise en crèche, que par ailleurs tous les enfants ne tolèrent pas forcément. L'absence de la mère peut être plus longue que lors d'une mise en crèche, et incompréhensible. Nous n'avons en fait aucune évaluation des effets des changements répétés de garde parentale chez les tout-petits, mais on peut

LES DÉCISIONS JUDICIAIRES CRÉENT PARFOIS UNE SITUATION DE PATHOLOGIE EXPÉRIMENTALE

penser qu'une très grande prudence serait nécessaire car de nombreux travaux ont montré l'impact sur le psychisme des enfants de la perte d'objet maternel répétée pendant la période d'angoisse de l'étranger et d'angoisse de la séparation de six à dix-huit mois. La situation suivante illustre l'un de ces effets.

Jérôme, deux ans et demi, est amené par sa mère pour une agressivité constante et impressionnante. À peine entré dans mon bureau, il écrase fortement un pied de sa mère avec un tabouret, et au bout de quelques minutes, m'attaque avec un sourire sadique, de manière incessante. Son père voulait absolument un enfant dès le mariage alors que sa femme, qui venait à peine de terminer ses études et de commencer à travailler, souhaitait un à deux ans pour elle et pour son couple. Sur la pression de son mari, elle a accepté

une grossesse et a investi l'enfant avec plaisir dès sa naissance. Mais le couple a cessé de s'entendre peu après, et son mari a quitté la maison lorsque Jérôme avait dix-sept mois. En l'attente d'un jugement, il se mit alors à prendre l'enfant n'importe quand, allant le chercher chez la nourrice si bien que la mère ne savait pas, lorsqu'elle le déposait le matin, si elle le reverrait le soir. L'enfant pouvait être alors pris un week-end, ou même une semaine, le père ne permettant qu'un ou deux échanges téléphoniques pendant ce temps. C'est alors qu'apparut l'agressivité de Jérôme. De plus, à la maison, ses principaux jeux consistent à jouer au jeu de « coucou-caché » ou à mettre sa mère en prison pour qu'elle ne s'échappe pas. Malgré plusieurs paroles assez adoucies de la mère sur la colère ou la tristesse que son enfant a pu ressentir dans cette situation, rien ne change. De plus, cet enfant est aussi agressif contre son père et il est très inquiet de constater comment, en psychothérapie, il ne peut montrer aucune activité fantasmatique. Lorsque la décision de divorce fut rendue, aucun mode de garde définitif ne put être fixé étant donnée la mésentente entre les parents sur ce point. Le père demanda en effet une garde alternée, et m'expliqua que pour lui, le rôle du père et de la mère étaient identiques et aussi importants même pour un enfant aussi petit.

Dans ces situations, on constate que le passage très progressif d'une relation à deux à une relation à trois est précipitée, détransitionnée au sens où l'enfant ne peut pas se l'approprier à son rythme. Il me semble préférable en fait de parler au départ d'une relation à « deux et demi », car le désir de l'homme d'être père est souvent bien présent d'emblée, et il peut être investi rapidement par son bébé.

Ce genre de situation n'est pas codifiable tellement chaque famille et chaque enfant sont particuliers. Ainsi certains enfants supportent de dormir sans la présence de leur mère beaucoup plus tôt que



LE DIVORCE

d'autres. Mais on peut cependant faire la proposition suivante pour éviter l'impact de droits de garde du père trop déconnectés de la vie psychique du tout-petit, en particulier lorsque la situation est très conflictuelle et que le père n'a pas été impliqué précocement dans les soins à l'enfant : une rencontre de trois à quatre heures une à deux fois par semaine jusqu'à l'âge de deux ans, un samedi toutes les semaines de 10 heures à 18 heures jusqu'à l'âge de cinq ans, une fin de semaine sur deux du samedi 14 heures au dimanche 19 heures de cinq ans à sept ans, ainsi que la moitié des petites vacances scolaires et une semaine ou deux pendant les grandes vacances, voire plus, mais ceci éventuellement en plusieurs fois. On peut objecter qu'il vaudrait mieux laisser un bébé plus longtemps à son père, par exemple un jour et une nuit, car cela permettrait à l'enfant d'avoir une relation plus importante avec lui, mais on augmenterait alors en même temps le risque que ce moment plus long ne soit gâché par l'apparition d'une angoisse de séparation chez le bébé.

Un tel aménagement peut être nuancé si un enfant a une fratrie plus âgée sur laquelle il peut s'étayer comme « objet évoquant la mère ».

La question de la résidence habituelle chez la mère ou chez le père revient en permanence. Elle dépend en grande partie de l'âge de l'enfant. Il me semble préférable que la résidence habituelle d'un enfant petit, de moins de six ou sept ans, soit chez sa mère, du fait du lien privilégié, du mode d'attachement spécifique qui s'est établi entre elle et son enfant pendant les échanges corporels précoces. Le père, parce qu'il n'a ni la capacité d'être enceinte ni d'allaiter, ni un fonctionnement psychique maternel même s'il est attentif à son enfant, n'est pas à égalité à cette période. Et tous les spécialistes de la petite enfance insistent sur l'importance qu'ont pour le bébé l'état de « fusion » dans lequel il est alors avec sa mère, favorisé par la manière dont cette dernière s'identifie

très fortement à lui, et la manière dont il émerge progressivement de cet état. Beaucoup de pères divorcés savent cette différence et ne cherchent pas à obtenir à tout prix la garde de leur enfant petit, tout en souffrant énormément de ne plus le voir tous les jours. Il me semble que le fait même qu'un père réclame la résidence habituelle d'un

CERTAINS ENFANTS SUPPORTENT DE DORMIR SANS LA PRÉSENCE DE LEUR MÈRE PLUS TÔT QUE D'AUTRES

enfant petit, en l'absence d'une défaillance éducative importante de la part de la mère (nocivité, inconstance dans les soins, troubles psychiques graves), peut être un signe inquiétant, correspondre à un risque de dépression paternelle, ou à un déni de ce qu'une mère peut apporter à un enfant petit, ou à une volonté d'attaquer cruellement l'ex-épouse par le biais de l'enfant,

ou à une conception éducative aberrante, reposant sur l'idée imprégnée de forçage qu'il faut « dresser » l'enfant dès tout petit (« tout se joue avant trois ans »). Enfin, il n'est pas rare que cette demande du père soit en lien avec la relation très proche qu'il a avec sa propre mère à laquelle il entend confier son enfant petit. On peut dire alors que le couple conjugal fait avec l'épouse n'a jamais vraiment existé dans le psychisme du mari, et que ce dernier s'est toujours situé dans une lignée œdipienne avec sa mère, avec laquelle il désire élever son enfant.

Si besoin, l'enfant peut être entendu par un expert pour tenter de comprendre, en passant éventuellement par des jeux ou des dessins, quel lieu de résidence habituelle est préférable pour lui, sans lui faire porter le poids de cette décision.

À la période œdipienne

La manière dont s'exerce la résidence de l'enfant peut avoir un impact sur le déroulement de cette période.

On a souvent émis l'hypothèse que l'enfant ressentait une culpabilité lorsque ses parents divorçaient au moment où il était en pleine période œdipienne. Ses souhaits

L'ART EN THÉRAPIE

Sous la direction de Jean-Pierre Klein
325 pages - 170 F - ISBN 2-907713-56-6

Comment faire surgir la création en relation d'aide afin d'entraîner la transformation de la personne ? C'est la question à laquelle répond cet ouvrage, dans lequel des art-thérapeutes livrent leurs réflexions sur des expériences relatées en détail et expliquent leur méthodologies, leurs théorisations, leurs recherches.

Aux Éditions Hommes et Perspectives
Avec un bilan en début de commande
à l'adresse suivante : www.hommesetperspectives.com
15 rue R. Poincaré - 92800 Reuilly - Paris
Tél. 01 47 70 86 53

AUTISME - ÉROS - TRANSMISSION

Séminaire mensuel ouvert à tous,
Salle Magnan, deuxième lundi du mois,
Centre Henri-Roussel, Hôpital Sainte-Anne,
1, rue Cabanis, 75014 Paris.
Début fév. 99.

Comment la psychanalyse, partant de son acre entre parole et silence, n'aurait-elle pas un rôle essentiel à jouer dans le traitement de ceux que l'on nomme de nos jours « les autistes » ? Ce séminaire réunira des analyses, issues de différents groupes, associations, écoles, qui travaillent ensemble depuis trois ans sur ces questions, pratique transversale dont on peut noter qu'elle se produit là, à propos de la question de l'autisme et de la transmission.

Participants : R. Abibon, B. Chouraqui, C. Ferry, M. Guibal, S. Haljblum, J. Lafont, M. Landau, R. Lucepurnet, J.-J. Moscovitz, B. Roland, M. Ruellan, M.-H. Witkowski.

Renseignements et programme : Jeanne Lafont,
psychanalyste ; 6, rue Fizeau, 75015 Paris.

Dossier

d'éliminer le parent rival et ses désirs incestueux trouveraient une réalisation lors de la séparation des parents, ce qui entraînerait une angoisse et une culpabilité importante, d'autant plus qu'il n'aurait pas encore effectué le travail de refoulement, déplacement, sublimation, concernant ses sentiments œdipiens. Pour dépasser cette période, l'enfant a besoin de constater que ses pensées ne détruisent pas le lien entre son père et sa mère. Ceci lui permet de réaliser un travail psychique difficile. D'une part, tenir ensemble la représentation des parents tendres et la représentation d'un couple sexué, en faisant en sorte que ces deux fonctions parentales (les parents tendres et les parents amants) ne disjonctent pas : les parents ont des relations sexuelles mais c'est aussi comme cela qu'ils ont fait l'enfant et sont devenus parents. D'autre part, refouler plus ou moins partiellement les pensées sexuelles liées au couple et privilégier la représentation des parents tendres.

Le divorce, en particulier lorsqu'un (ou les) parent(s) refait un couple avec un autre partenaire, déstabilise ce refoulement : l'image des parents amants resurgit avec force. Par exemple, Jérôme, six ans, refuse de passer la nuit chez son père car ce dernier dort avec sa concubine, alors que cet enfant n'était pas choqué que ses parents dorment ensemble avant leur séparation.

Mais la clinique montre que les difficultés de nature œdipienne qui surviennent alors ne peuvent pas être simplement attribuées au divorce. Ainsi Carole, quatre ans, dont les parents sont divorcés, m'est ramenée en consultation par sa mère parce que lorsqu'elle est en garde chez son père, elle téléphone depuis quelque temps à sa mère pour lui demander : « Ça va, Maman ? », car elle a peur que sa mère ne l'aime plus. De plus, elle se réveille la nuit et a besoin que sa mère soit à côté d'elle pour se rendre dormir. Dans le jeu qu'elle réalise avec moi avec une maison en Lego, il y a une famille dont la petite fille

se met dans le lit à la place de sa mère. Cette dernière surgit immédiatement en étant en colère. Puis la petite fille essaie de se mettre entre ses parents, puis s'installe à califourchon sur le père. Chaque fois, soit la petite fille exprime de la culpabilité en disant que ce n'est pas bien, soit elle fait intervenir la mère en colère. On peut penser qu'on se trouve face à une problématique œdipienne assez typique, et que si Carole téléphone à sa mère, c'est parce qu'elle se sent coupable de ses désirs de prendre sa place lorsqu'elle va chez le père. Et il en est de même lorsque, depuis quelque temps, elle montre à

LES DIFFICULTÉS ŒDIPINIENNES DE CAROLE SONT LIÉES À DES ATTITUDES PARENTALES PARTICULIÈRES

sa mère qu'elle n'a pas envie d'aller chez son père au moment où ce dernier vient la chercher. Mais les choses ne sont pas si simples. Tout d'abord, depuis le divorce survenu lorsque Carole avait deux ans et six mois, le père dort avec sa fille dans son lit et Carole pensait à cette époque que ses parents s'étaient séparés parce qu'elle était méchante. Le père, qui présente une solide névrose de caractère, avait été sourd à mes tentatives pour lui expliquer comment, par son attitude, il compliquait les mouvements affectifs de sa fille. Son attitude empêche donc sa fille de trouver une issue à ses désirs et craintes œdipiennes. À ceci s'ajoute le fait que dès la séparation de ses parents, Carole a présenté une constipation volontaire. Elle se retenait d'aller aux toilettes pendant des jours, exprimant ainsi la manière dont la séparation et la perte lui étaient insupportables. Cette difficulté était probablement

accentuée par la manière dont les parents compliquaient chaque moment de séparation en entretenant une conflictualité permanente à propos des horaires de visite. Au cours des consultations, la mère a alors fait preuve d'un entêtement et d'une surdité totale par rapport à l'idée de l'introduction d'un tiers, une assistante sociale du service de pédopsychiatrie qui aurait pu être mandatée pour harmoniser un calendrier précis des visites en rencontrant chaque parent séparément. On constate donc que les difficultés œdipiennes de Carole surviennent sur une problématique anale défectueuse et que de plus, elles sont liées à des attitudes parentales particulières. On ne peut donc pas les attribuer au divorce en soi.

À la préadolescence

Il arrive qu'à cette période, en dehors de tout conflit parental, un enfant demande à changer de mode de garde, et à aller vivre chez le parent du même sexe, la fille chez sa mère, le garçon chez son père. Ceci ne signifie pas que le parent qui a la résidence habituelle a démenté, mais qu'un mouvement identificatoire homosexuel se dessine, avec le désir de partager les mêmes intérêts et activités que le parent de même sexe.

On pourrait développer encore le problème du lieu de résidence à partir des tensions auxquelles l'enfant est soumis lorsqu'il est pris dans la dépression ou le « terrorisme de la souffrance » d'un des parents, et de la spécificité de chaque famille. Au-delà de ces facteurs particuliers, la clinique montre que la séparation des parents met la pensée de l'enfant face à une situation de double parenté, et face à la perte de l'« objet-couple parental », ce qui peut entraîner des difficultés spécifiques qui ne correspondent pas à nos cadres cliniques et théoriques habituels.

Maurice Berger*

* Auteur de *L'enfant et la souffrance de la séparation*, Dunod, 1997.



LA RESIDENCE ALTERNEE CHEZ LES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS. UNE SITUATION A HAUTS RISQUES PSYCHIQUES

Janvier 2004

En cours de publication dans la revue Devenir (Septembre 2004)

Maurice BERGER, chef de service en psychiatrie de l'enfant CHRU de St Etienne, professeur associé de psychopathologie de l'enfant (1992-2003)
E mail maurice.berger@chu-st-etienne.fr

Albert CICONNE, professeur de psychopathologie de l'enfant, institut de psychologie, université Lyon II 5 avenue Pierre Mendès France CP 11 69676 Bron Cedex

Nicole GUEDENEY, ancienne assistante chef de clinique en pédopsychiatrie, praticien hospitalier, service du Pr Ph Jeammet, IMM CMP 10 rue de la Harpe 75006 Paris.

Hana ROTTMAN, pédopsychiatre, ancienne assistante-chef de clinique en pédiatrie, psychiatre des hôpitaux, ex-directeur du service de placement familial au Centre de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement de Paris.

Précisons clairement d'emblée que nous ne nous situons pas par rapport aux "droits du père" ou aux "droits de la mère", mais uniquement du point de vue du développement affectif de l'enfant.

La loi du 4 Mars 2002 sur l'autorité parentale présente plusieurs aspects positifs. Elle a permis de donner aux pères une place plus importante auprès de leur enfant, ce qui est nécessaire, plus juste, et souhaitable pour son développement affectif. L'intention du législateur est de permettre à un enfant de maintenir des relations personnelles régulières avec ses deux parents. Mais ce texte qui ne fait aucune différence entre les besoins d'un bébé de deux mois et ceux d'un adolescent soulève de réels problèmes. Nous avons ainsi été saisis de 150 situations dans lesquelles des enfants de moins de six ans présentent des troubles psychiques suite à une décision de résidence alternée (51 % des cas) ou "d'équivalent" de résidence alternée (morcellement du temps : 29,2 %, week-end prolongé avec moitié des vacances : 19,8 %). Ce nombre augmente sans cesse. Les conclusions que l'on peut en tirer sont les suivantes.

1) Il existe une véritable pathologie psychique due à la résidence alternée, avec l'apparition d'un ou des symptômes suivants :

- un sentiment d'insécurité avec apparition d'angoisses d'abandon qui n'existaient pas auparavant, ces enfants ne supportant plus l'éloignement de leur mère et demandant à être en permanence en contact avec elle,
- un sentiment dépressif avec un regard vide pendant plusieurs heures,
- des troubles du sommeil, de l'eczéma,
- de l'agressivité, en particulier à l'égard de la mère considérée comme responsable de la séparation,
- une perte de confiance dans les adultes, en particulier dans le père, dont la vision déclenche une réaction de refus, etc...

On sait que ces troubles peuvent s'installer de manière durable à l'adolescence et se retrouver à l'âge adulte sous la forme d'angoisse et de dépression chroniques. Ces effets peuvent être extrapolés à partir des nombreuses études concernant des enfants qui se sont trouvés séparés de leur mère de manière répétitive dans d'autres contextes. On se trouve donc devant un véritable problème de santé publique.

Nous avons par ailleurs observés des comportements de maîtrise exacerbée chez des enfants de 7-8 ans ayant été élevés en résidence alternée bien avant la loi, qui se manifestent par un refus de suivre le rythme proposé par les parents et l'école, comme si ces enfants se révoltaient contre le moindre rythme venant de l'extérieur.

2) Les mêmes symptômes se retrouvent

- avec des "équivalents" de résidence alternée qui visent à éviter de longues séparations d'avec la mère, tout en donnant un temps de résidence équivalent au père ("sa part d'enfant"). La vie de l'enfant est alors *morcelée*, avec par exemple cinq changements de lieux en sept jours, ou sept en dix jours (29,2 % des cas).

- lorsque le droit d'hébergement plus restreint comprend *des grands week-ends, depuis le vendredi matin (enfant posé chez la nourrice) au lundi soir, et/ou la moitié des vacances scolaires (19,8 % des cas).*

Ainsi l'ordonnance judiciaire suivante, bien qu'elle s'oppose à la demande de résidence alternée du père, ne respecte pas suffisamment de principe de progressivité, malgré les apparences. "Dans l'intérêt de X âgé aujourd'hui de quatorze mois, il convient de maintenir sa résidence habituelle chez la mère, les liens du nourrisson ou du très jeune enfant avec la mère devant être nécessairement protégés pour permettre à l'enfant, petit à petit, de sortir de la quasi fusion liée à la grossesse et des relations privilégiées, et sans doute génétiques, du nourrisson à sa mère. Le père même maternant ne peut remplacer ce lien. Il doit par contre être présent pour assurer son rôle spécifique d'ouverture du petit enfant sur l'extérieur. Il convient en conséquence d'allouer au père un large droit de visite et d'hébergement :

- les 1^{ère}, 3^{ème} et éventuellement 5^{ème} fins de semaine de chaque mois du vendredi après la crèche au lundi matin à la crèche,

- tous les mercredis du mois du mardi soir après la crèche au jeudi matin à la crèche,

- la première moitié des petites vacances scolaires les années impaires et la seconde moitié les années paires,

- la première quinzaine de juillet et d'août les années impaires et la deuxième quinzaine de juillet et d'août les années paires étant précisées que le partage par quinzaine des grandes vacances scolaires cessera dès que X aura atteint l'âge de trois ans et que se substituera alors le même régime pour les grandes vacances que pour les petites vacances à savoir le partage par moitié en alternance."

Cet enfant de quatorze mois se trouve donc séparé de sa mère du vendredi matin (moment où il est amené à la crèche) au lundi soir deux à trois fois par mois. A cela, il faut ajouter une absence du mardi soir au jeudi matin, donc certaines semaines l'enfant ne voit sa mère que du lundi soir au mardi matin et du jeudi soir au vendredi matin. Et cet enfant aussi jeune sera séparé de sa mère deux fois quinze jours pendant l'été. Derrière l'affirmation par le magistrat d'un principe de continuité de la relation mère-nourrisson, le calendrier proposé, présente presque les mêmes inconvénients qu'une résidence alternée. /

- Dans d'autres situations, des enfants de douze mois ont été séparés de leur mère pendant un mois complet l'été. Il faut rappeler qu'un nourrisson de moins de deux ans ne peut conserver l'image de sa mère que pendant un temps limité au-delà duquel il a le sentiment de l'avoir perdue. Il existe de grandes variations individuelles dans les capacités de mémorisation des enfants, ce qui doit inciter à la prudence.

3) Ces symptômes sont aussi survenus dans des situations où les deux parents étaient d'accord pour la mise en place de la résidence alternée, et ont disparu après que les parents aient décidé d'adopter un mode d'hébergement progressif chez le père (4 cas). Ceci montre que les troubles peuvent être indépendants d'une conflictualité dans le couple, même s'ils sont potentialisés par elle, et liés essentiellement à la séparation prolongée d'avec la mère.

4) Il est difficile de faire une évaluation chiffrée précise de ce qui se passe en France. En effet, nous ne sommes ni au courant de toutes les situations qui vont mal, ni de toutes celles où tout irait bien. Beaucoup de pères disent que tout se déroule sans problème chez eux, mais ceux qui ont été invités à venir en consultation pour donner leur point de vue, ont refusé de s'y rendre, répondant que "c'était leur droit", et qu'il n'y avait donc pas à aborder la question des difficultés de l'enfant. Ceci tranche avec les autres contextes dans lesquels les pères sont habituellement contents de pouvoir venir donner leur point de vue concernant les symptômes de leur enfant, même si c'est pour critiquer leur ex-épouse. En l'absence d'informations plus précises, on peut émettre trois hypothèses :

- l'enfant va effectivement bien chez son père, ou présente une souffrance "a minima",
- certains pères ne se rendent pas compte de la souffrance que leur enfant présente,
- l'enfant gèle ses sentiments lorsqu'il est chez son père (comme l'a décrit S. Fraiberg, 1993, psychologue, spécialiste du développement du nourrisson), et ne montre son angoisse que lorsqu'il revient chez sa mère.

5) Enfin, certaines décisions "caricaturales" montrent qu'avec la loi de mars 2002, "tout est possible", il n'y a pas de garde-fou (pour un enfant de deux ans dont le père américain vivant en France est reparti vivre en Californie, le juge a ordonné une résidence alternée un mois en France, un

mois aux Etats Unis, avec neuf heures de décalage horaire ; deux décisions judiciaires fixent la date de l'arrêt de l'allaitement de la mère pour que la résidence alternée puisse se mettre en place ; non prise en compte de la situation de violence conjugale (contre-indication reconnue par tous pour un hébergement alterné), bien que la demande de résidence alternée faite par le père soit un moyen de maintenir une emprise sur sa conjointe ; non prise en compte de certificats médicaux précis rédigés par des spécialistes connus pour leur compétence, et décrivant des symptômes impressionnants chez l'enfant (perte de poids, désorganisation psychique à la limite de l'incohérence, etc.). Par ailleurs, de plus en plus de pères mettent en place une résidence alternée "imposée" dès que le couple se sépare, en attendant que la situation soit examinée par le tribunal, ce qui peut prendre plusieurs mois ; un père a demandé la résidence alternée pour un bébé de 23 jours (décision judiciaire en attente), et un autre l'a obtenue pour un bébé de cinq mois.

6) On constate donc que l'application de la loi de Mars 2002 peut entraîner l'apparition d'une souffrance psychique parfois très importante chez des enfants petits, et créer une pathologie quasi expérimentale qui actuellement ne nous paraît *pas traitable*. En effet, lorsque nous tentons de mettre en mots, avec l'aide de petits jeux, ce que ces enfants ressentent (peur de perdre le parent, colère, etc.), l'enfant ne comprend pas pourquoi le thérapeute laisse se pérenniser la situation, puisque cet adulte a compris que cela ne lui convenait pas. Le thérapeute est comme un médecin qui compatirait à la douleur de son patient sans lui enlever l'épine qu'il a dans le pied. Plus même, d'une certaine manière, le soignant apparaît même comme complice de ce dispositif.

7) Les travaux étrangers confirment ces inquiétudes.

Dans des recherches longitudinales très précises commanditées par le Programme de recherche de santé chez l'enfant aux Etats Unis, Solomon et George (1999), deux chercheurs réputés, montrent, sur 145 enfants âgés de 12 à 20 mois, puis revus de 24 à 30 mois que les deux tiers des enfants de parents divorcés qui passent régulièrement une ou des nuits avec leur père ont des comportements qui traduisent la constitution d'un mode d'attachement beaucoup plus insécurisée que les enfants de parents divorcés qui ne passent pas de nuits chez leur père, et que les enfants de couples non divorcés. Ces nourrissons présentent un mode d'attachement qualifié de désorganisé, avec des moments d'hypervigilance, d'agrippement, d'agressivité pendant des jours ou des semaines, d'hypersensibilité à toute séparation potentielle ou réelle d'avec la mère. Ils ne parviennent à être bien ni au moment des séparations, ni au moment des retrouvailles, et ils ne considèrent pas que leurs parents soient capables de les aider dans ces circonstances. Et en conclusion

(1999 c), "Les tribunaux ont à accepter que le divorce crée, au moins temporairement, une situation dans laquelle le meilleur intérêt du petit enfant n'est pas synonyme d'équité pour les deux parents". Le résultat de cette étude, la plus importante réalisée actuellement, montre donc que la ou les nuit(s) passée(s) chez le père n'apporte pas d'avantage concernant la qualité de l'attachement père-nourrisson. Par ailleurs, dans cette étude, la conflictualité entre les ex-conjoints apparaît aussi être un facteur important d'insécurité pour l'enfant (cf. infra).

Kaplan et Pruett (1999), soulignent que le petit enfant n'a pas le même sens du temps que l'adulte, une séparation d'une journée pouvant être équivalente dans son vécu à plusieurs semaines chez l'adulte. Ces auteurs insistent sur la nécessité, pour évaluer les situations, de recevoir chaque parent avec l'enfant : "Un parent qui peut très bien verbaliser et décrire le comportement de son enfant et ses besoins, peut n'avoir aucune adéquation émotionnelle avec lui, alors qu'au contraire, un parent qui parle de manière relativement pauvre et donne peu d'informations peut se montrer très sensible aux sentiments de son enfant, et anticiper ses besoins. Ils ajoutent qu'il est important de modérer les variations dans l'environnement de l'enfant ; et que les professionnels impliqués doivent connaître les signes d'alarme qui peuvent apparaître chez un enfant petit lorsqu'il ne parvient pas à s'adapter au mode de garde qui lui est proposé. Ils indiquent l'existence de deux documents officiels qui proposent un calendrier approprié de contacts père-enfant, en fonction de l'évolution du développement de ce dernier (King County Family Court Services, 1989, Spokane County Superior Court, 1996), dont l'utilisation se révèle intéressante en général et nécessaire en cas de conflit conjugal important..

Par ailleurs, une brochure du Ministère de la Justice du gouvernement fédéral canadien destinée aux parents divorcés, "Parce que la vie continue – Because life goes on", insiste sur la sensibilité des enfants de moins de deux ans à la discontinuité et au conflit : "le départ du parent qui donne les soins le plus fréquemment suffit à plonger l'enfant dans le désarroi, même si on le confie aux soins d'une personne qu'il connaît (...). Beaucoup de parents ne réalisent pas à quel point les conflits entre conjoints peuvent perturber les bébés et les enfants petits : même s'ils ne comprennent pas la teneur des propos échangés, ils sont parfaitement conscients des émotions qui sont exprimées". Guilmaime (1991), chercheuse Québécoise sur ce thème, indique que pour elle la résidence alternée ne peut pas être mise en place avant l'âge de six ans.

Yvon Gauthier, professeur de pédopsychiatrie à l'Université de Montréal et responsable de la Clinique de l'attachement, indique, suite à ses constatations d'expert, qu'il est essentiel de préserver le lien d'attachement principal qui s'est développé chez l'enfant, tout en maintenant des contacts réguliers avec le père. " On ne peut partager un enfant en deux pour satisfaire les besoins parentaux. Il est profondément perturbant pour un jeune enfant de passer constamment d'une figure parentale à une autre, non pas dans la même maison, ce qui est normal, mais dans une maison différente où on ne demeure que quelques jours. "Les transitions entre deux maisons renforcent l'angoisse vécue autour de la constance et de la fiabilité des personnes" (Wallerstein et Blakeslee, 1989, p. 267)¹. A défaut de la présence des deux parents qui vivent ensemble, la stabilité d'un parent est essentielle, mais aussi, et en relation étroite avec lui, la stabilité des lieux où les relations quotidiennes se concrétisent avec lui. Même un adulte ne pourrait soutenir bien longtemps un tel système sans en être rapidement profondément perturbé".

Il faut ajouter que l'Italie ne pratique pas la résidence alternée pour les enfants petits, et que les magistrats suisses y sont globalement opposés (Demeulemeester J., 2001). En France, l'Association Française de Psychiatrie, qui regroupe 3500 praticiens, considère la loi du 4 Mars 2002 comme irréaliste et dangereuse, et dans son rapport 2003, la Défenseur des enfants "attire l'attention sur l'importance de mieux encadrer le recours à la résidence alternée. Elle a en effet été saisie de situations de très jeunes enfants contraints à de nombreux allers-retours entre les deux parents à un âge où cela paraît peu conforme à l'intérêt de l'enfant".

A propos de ces travaux scientifiques, il faut souligner que ces derniers ont souvent été déformés et tronqués par certaines associations de pères. Ainsi il n'est cité de Brazelton que le fait qu'il évoque l'attachement entre le bébé et son père, et non pas son calendrier progressif très précis dont nous nous inspirerons ci-après. Ou encore, les travaux de Lamb ne sont cités que jusqu'en 1980, mais pas ses travaux ultérieurs de 1983, montrant que la mère demeure la personne de référence principale pour procurer au nourrisson un sentiment de sécurité, etc.

Les travaux sociologiques paraissent fortement sujets à caution. Un argument qui revient de manière répétée est le fait que les adultes, en particulier les pères, ont décidé

¹ "Joint custody does not undo the child's distress. The central worry for young children in both custodial arrangements remains the same: fear of abandonment. The creation of two homes, from the child's perspective, still adds up to less stability than the one home where mother and father live together with the children under one roof. Moreover, the transitions between the two homes can easily reinforce anxiety about constancy and reliability of people and places" (Wallerstein and Blakeslee, 1989, p. 267). La garde conjointe ne diminue pas la détresse de l'enfant ; sa crainte majeure demeure la même, la peur de l'abandon. du point de vue de l'enfant, la création de deux maisons n'ajoute que plus d'instabilité qu'une seule, avec le père et la mère sous le même toit. Bien plus, les transitions entre les deux maisons peuvent aisément renforcer les angoisses à propos de la stabilité, et de la confiance à donner aux personnes et aux places.(NDLR)

d'exercer différemment leur rôle parental dans une société en évolution. Mais ce n'est pas pour autant que les besoins relationnels des bébés changent. Ils sont les mêmes depuis des siècles et demeureront toujours les mêmes. Et si on peut affirmer que le père a une place spécifique à prendre auprès de son bébé, elle n'est pas équivalente à celle de la mère, même si elle est complémentaire. Il existe actuellement une confusion entre l'égalité de droit au niveau de l'autorité parentale et l'égalité de rôle au niveau du développement précoce de l'enfant. Par ailleurs, le fait que la quasi totalité des travaux concernant la résidence alternée ne portent que sur des enfants en scolarité primaire ou secondaire est étonnant. On perçoit les limites de la position sociologique dans ce contexte précis lorsqu'un sociologue connu pour être particulièrement favorable à la résidence alternée, répond à une mère dont le bébé, depuis la mise en place d'une telle mesure à l'âge de sept mois, pleure silencieusement pendant son sommeil, a des réveils fréquents la nuit, présente un visage sans expression pendant plusieurs heures à chaque retour, et a des instants de panique dans la journée : "Le fait que votre bébé en arrive à pleurer la nuit ne me semble pas anormal : il a à faire le deuil de l'amour que ses parents avaient l'un pour l'autre quand il a été conçu" (sic). Il en est de même des propos concernant les psychiatres ou psychologues qui n'ont pas de pratique directe avec des enfants petits. Et quand un juge aux Affaires Familiales écrit à propos d'un nourrisson, que "les structures mentales du père occupent dans la construction psychique de l'enfant une place aussi importante que celle de la mère", il s'agit d'un argument qui n'est fondé que sur une opinion personnelle. Quant à l'argument selon lequel il faut faire le plus rapidement possible une place au père, pour éviter que les mères "possessives" n'exercent trop d'emprise sur leur enfant, il va à l'envers de ce que nous savons du fonctionnement psychique précoce : un enfant petit ne peut s'autonomiser que s'il est certain de ne pas perdre la relation avec sa mère lorsqu'il prend de la distance par rapport à elle. Si ce n'est pas le cas, il est inquiet de s'éloigner et se "colle" à elle.

8) Comment comprendre l'apparition des troubles décrits ci-dessus ?

Deux ordres de facteurs au moins interviennent, un attachement perturbé et la conflictualité dans le couple, ce deuxième élément aggravant le premier.

a) Un attachement perturbé

- définition du concept d'attachement

Un ensemble de travaux² montre que dès les premiers mois de sa vie, un enfant a un besoin vital, au niveau psychique, d'établir un lien sélectif avec un adulte qui réponde à ses besoins non seulement physiques, mais affectifs, en particulier qui soit capable de comprendre ses tensions et de les apaiser. Si cet adulte est présent de manière suffisamment continue, l'enfant construit une relation d'attachement qui se caractérise par la recherche de proximité, la notion de base de sécurité qui permet de s'éloigner pour explorer le monde, la notion de comportement de refuge (retour vers la figure d'attachement lorsque le sujet perçoit une menace) et des réactions marquées vis-à-vis de la séparation involontaire. Ce besoin de continuité ne concerne pas seulement la personne adulte, mais aussi la permanence du lieu. Si ces conditions de stabilité ne sont pas réunies, un enfant peut présenter un attachement perturbé, qui traduit un sentiment d'insécurité interne. L'angoisse de séparation, avec des comportements d'agrippement, d'hypervigilance, de suivi constant par le regard, en sont des manifestations typiques.

- un attachement différent au père et à la mère :

De nombreux travaux montrent que le père et la mère proposent au bébé un style d'échanges différents et complémentaires, dialogue tonique pour la mère, phasique pour le père (Le Camus, 2000). Schématiquement, les mères proposent un dialogue dit "tonique", émotionnel, qui met en jeu un langage préverbal constitué de vocalisations, de mimiques, de postures. C'est par la voix, le sourire, le soutien physique, que la mère exprime sa sollicitude à l'enfant et contribue à faire naître chez lui les sentiments originels de confiance, de sécurité, et de continuité d'existence. C'est prioritairement par l'intermédiaire des variations de tension musculaire inscrites sur son corps et sur son visage que le nourrisson exprime ses besoins (hypertonus de la faim ou de l'inconfort ; détente de la satisfaction). Dans les échanges, le "dialogue tonique" mère-bébé est la forme de régulation des états de mal-être et de bien-être. Certains auteurs estiment que l'amorçage du dialogue tonique mère-enfant commence dès le cinquième mois de la vie intra-utérine, et que de ce fait, la mère a une « avance ». Par ailleurs, dans le cadre de la communication à distance, les mères favorisent les échanges par le canal visuel. La durée moyenne des regards que le bébé dirige vers l'adulte est systématiquement à

² Nous faisons référence ici aux travaux les plus récents sur l'attachement, qui s'étalent entre 1996 et 2002 (George, Solomon, Zeanah, Main, Lyon-Ruth, etc.). Il est souvent dit que la théorie de l'attachement est ancienne, en faisant référence aux travaux de son fondateur, J. Bowlby (1969 - 1980). Mais l'ignorance concernant les recherches actuelles n'a pas valeur d'argument. Dans le domaine psychanalytique, cf. Moggio (2003).

l'avantage de la mère alors que la durée relative des jeux entre adultes et enfant est en faveur du père.

Les pères sont plus volontiers dans un échange dit "dialogue phasique", c'est-à-dire dans un échange "plus physique", plus stimulant, de nature discontinue, avec des moments émotionnels privilégiés plus intenses, ceci dès la fin du premier mois (soulever le bébé dans les airs, etc.). Ils ont une motricité plus expansive avec leur enfant alors que la mère réveille davantage les émotions par des expressions faciales.

Le dialogue mère-enfant est donc davantage lié à l'expression des émotions, il est plus dans le registre du soin, de la tendresse, du réconfort, de la protection, alors que le dialogue père-enfant apparaît plus adapté à l'ouverture sur l'environnement, même si les pères peuvent être protecteurs et proposer un maternage adéquat. Les pères sont plus directs, demandent plus la réalisation de tâches, font plus de jeux passant par le mouvement, proposent plus de jeux non conventionnels que la mère, taquinent volontiers l'enfant, se montrent plus "déstabilisateurs", proposent plus à l'enfant des "problèmes" à résoudre, les mettent plus au défi, sont des "catalyseurs de prise de risques".

Les deux parents ne sont donc pas équivalents dans le registre émotionnel et comportemental. Il est à noter à ce propos l'évolution de M.E. Lamb, un des spécialistes les plus connus de la relation père-bébé : entre 1975 et 1980, il affirmait que les deux parents étaient équivalents dans le registre émotionnel et comportemental. Mais, dans un deuxième temps, ses travaux aboutissent à des résultats étonnants, montrant qu'on ne peut pas se contenter de la conception "attachementiste", c'est-à-dire de l'idée que la quantité de présence est le facteur prédominant dans l'attachement. En 1983, cet auteur montre que les enfants suédois de parents non divorcés, élevés prioritairement par leur père, souvent du fait de la profession de la mère, manifestent une préférence pour leur mère dans des situations "étranges", inquiétantes, comme la présence d'un visiteur inconnu. Ceci est très net de l'âge de huit mois à l'âge de seize mois. Le comportement des enfants est le même que dans les familles où c'est la mère qui est la principale personne qui donne les soins à l'enfant. On peut donc dire que si le père occupe bel et bien une position de figure d'attachement, l'enfant préfère cependant la "base de sécurité" maternelle en cas d'inquiétude ou de détresse. La mère est donc plus appropriée que le père dans ce registre, et répétons qu'il s'agit d'une surprise par rapport aux théories de l'attachement. La demande de protection de la part de l'enfant reste en

faveur de la mère, et ce d'autant plus que la situation se fait plus contraignante pour l'enfant. Aucun autre travail n'est venu démentir ces conclusions depuis. Le père n'est donc pas une mère comme les autres.

Comment expliquer ces faits qu'on ne peut nier ? On peut émettre un ensemble d'hypothèses. La participation habituellement plus importante de la mère aux soins précoces est un facteur important, mais elle est insuffisante pour expliquer les constatations de Lamb. Cet attachement spécifique mère-bébé peut aussi être la conséquence de la relation particulière qui s'installe au cours de la grossesse (on a montré que les fœtus réagissaient aux mouvements émotionnels de leur mère). D'autres travaux ont montré que le nouveau-né est capable de reconnaître la voix de sa mère parmi d'autres voix de femmes, mais pas celle de son père parmi les voix d'autres hommes (De Casper, 1984). On sait aussi qu'à trois jours, un nourrisson fait la différence entre l'odeur du sein de sa propre mère et celle du sein d'une autre mère. Il reconnaît aussi clairement l'odeur du cou de sa mère par rapport à celle d'autres femmes. Cet attachement est favorisé par l'expérience de l'accouchement, et de l'allaitement au cours duquel l'échange des regards mère-bébé est particulièrement intense. Mais beaucoup d'inconnu persiste sur cette question.

Quelles que soient les raisons, continuité psycho-biologique entre l'enfant et la mère, disponibilité plus grande de la femme par rapport à l'homme du fait de l'arrêt maternité lié à l'accouchement et à l'allaitement, la continuité première des soins s'établit le plus souvent avec la mère. Si ce processus d'attachement, qui permet à l'enfant d'acquérir une sécurité interne et de supporter une séparation, est rompu par une discontinuité régulièrement répétée, et non pas exceptionnelle, se met en place un attachement perturbé dont on sait qu'il présente un caractère de fixité parfois irréversible. C'est ce qui risque de se produire avec la résidence alternée pour les enfants de moins de six ans, qui est différente d'une mise régulière à la crèche. Cette dernière représente une discontinuité *sur un fond de continuité*, ce qui n'est pas le cas de la résidence alternée.

b) La conflictualité dans le couple :

Nous nous trouvons devant une forme "nouvelle" de problématique dans la parentalité, différente du "divorce classique" qui survient par "usure" du couple, avec des enfants plus grands, tout en sachant que chaque couple a une histoire particulière. Dans le contexte dont nous parlons, le couple se sépare souvent alors que la grossesse est en cours ou peu après l'accouchement, ou l'enfant est encore petit. Lorsque le "maternage" est pris dans le

conflit, dans la passion, toute exhortation à la non-conflictualité ne peut être qu'un vœu pieux. L'enfant n'a pas pu être représenté par un des deux conjoints au moins comme se situant dans une parentalité partagée.

Sauf dans les 4 situations où il y avait un accord réel des parents, dans tous les autres cas qui nous ont été soumis, il n'y avait aucune communication entre le père et la mère, l'enfant vivait deux vies complètement indépendantes. Dans ces situations, quand l'enfant manifeste son inquiétude alors qu'il est chez son père, la conflictualité est telle que ce dernier n'évoque pas la présence de la mère en lui disant par exemple "tu vas bientôt revoir maman". Ceci a une importance particulière le soir, au moment où l'enfant se sépare de l'adulte et se retrouve seul, ce qui explique en partie les troubles signalés par Solomon et George chez les nourrissons passant une ou plusieurs nuits chez leur père. La quasi totalité des pères ne permettent pas à leur enfant d'être en contact avec sa mère quand il est chez eux. L'enfant perd un parent quand il va chez l'autre. Ceci *potentialise* fortement les effets de l'éloignement répétée de la "base de sécurité" maternelle. D'où l'intérêt de pousser à la co-parentalité les parents, en leur demandant de faire une demande conjointe pour obtenir un assouplissement du calendrier (cf. infra).

9 - La nécessité de modifier de la loi du 4 Mars 2002

D'un point de vue médical, on peut dire que cette loi, qui ne prend en compte aucun principe de précaution, était inadaptée avant même son vote. Les travaux scientifiques montrant ses risques existaient plusieurs années avant sa rédaction. Avec deux ans de recul, on constate l'apparition de dégâts psychiques prévisibles. La modification minimale indispensable consisterait à ajouter à l'article 371-1 à la fin du 2^{ème} paragraphe (après "...dans le respect dû à sa personne") : "Toutes les décisions doivent prendre en considération l'âge et le développement psychoaffectif de l'enfant, en particulier son besoin de stabilité dans les premières années de sa vie". De plus, l'esprit de l'article 373-2-9 a été fréquemment perverti. En effet, lorsque des juges ont ordonné à titre provisoire une résidence en alternance au terme de laquelle ils devaient statuer définitivement, très souvent lorsqu'un enfant a présenté des troubles tels que ceux décrits au début de cet article, les magistrats n'ont pas conclu que c'était probablement parce que la résidence alternée était inadaptée pour cet enfant. A la place, ils ont fréquemment invoqué le fait que si l'enfant présentait des symptômes, c'était à cause de l'anxiété maternelle. Or on pourrait penser qu'il est normal qu'une mère soit soucieuse en constatant que son enfant présente une souffrance psychique. Une mère qui ne serait pas

anxieuse dans de telles circonstances serait franchement inquiétante. D'une manière générale, est-il souhaitable que ce soit un magistrat qui gère seul la psychologie du développement d'un enfant petit, même si certains juges de montrent particulièrement précautionneux ?

La question est d'évaluer *comment un enfant peut bénéficier le plus souvent possible de la présence de son père, et réciproquement, sans créer une discontinuité préjudiciable*. Il est évident que cette question ne se pose que si le père et la mère ont tous deux des capacités éducatives suffisantes. Si la mère présente des troubles de la personnalité importants qui envahissent sa relation avec son enfant (dépression grave, délire, toxicomanie, etc.), et que le père en est indemne, l'hébergement principal devrait être confié à ce dernier. Nous proposons d'encadrer le rythme des contacts sous la forme d'un *droit d'hébergement évolutif* de la manière suivante.

a) Utilisation d'un calendrier répondant au principe de précaution, en particulier *dans les situations conflictuelles*. Ce calendrier qui s'inspire directement des travaux de Brazelton et Greenspan, deux chercheurs et cliniciens mondialement connus pour leurs travaux sur le développement psychologique du petit enfant, prend comme hypothèse la situation la plus fréquente où la mère est responsable des premiers soins. Il serait à inverser si c'est le père qui a dû assumer cette tâche du fait d'une incapacité psychologique de la mère. Ce calendrier serait à assouplir en fonction de l'investissement du père dans les premiers soins ; de la manière dont il s'est occupé seul de l'enfant la nuit du fait, par exemple, des obligations professionnelles de l'épouse ; de l'éventuelle non conflictualité du couple ; et de la capacité de l'enfant à gérer le changement. Il est à souligner que ce calendrier introduit une contrainte importante pour la mère qui ne peut pas prendre de longues vacances afin de ne pas priver son enfant de la présence de son père (cf. infra)

De 0 à 1 an, l'enfant pourrait rencontrer son père deux à trois fois par semaine, chaque fois pour une grande demi-journée au domicile de ce dernier, sans passer la nuit chez lui. Deux de ces demi-journées seraient éventuellement regroupables sur une journée.

De 1 à 3 ans, à ces trois demi-journées, lorsque l'enfant sera familiarisé avec le foyer paternel, serait ajoutée une nuit dans la semaine, sans que la séparation d'avec la mère ne dépasse un jour et demi.

De 3 à 6 ans, l'hébergement pourrait se faire chez le père sous la forme d'un week-end de deux jours deux nuits tous les quinze jours, et d'une demi-journée dans la semaine. A

cela s'ajoute la moitié des vacances scolaires, sans dépasser une durée de quinze jours consécutifs chez le père à condition de maintenir des contacts suffisants et non intrusifs avec l'autre parent et réciproquement.

b) Un assouplissement du calendrier pourrait être réalisé si les deux parents font une démarche conjointe, ce qui les pousserait à une co-parentalité la moins conflictuelle possible. Dans ce cas, un spécialiste de la petite enfance compétent en matière de séparation parentale (psychologue ou psychiatre) évaluerait la relation père-enfant et mère-enfant en recevant chaque parent avec son enfant. Ce spécialiste devrait réévaluer la situation à intervalles réguliers afin de constater l'adéquation du mode de garde avec le développement psychoaffectif de l'enfant. Ceci nécessiterait la création d'un Diplôme Inter Universitaire (DIU) "Evaluation et suivi des situations de séparation dans le divorce concernant la petite enfance", ce qui paraît nécessaire étant donnée la fréquence des séparations parentales actuellement. Un tel DIU pourrait être mis en place en un an. Il serait nécessaire que les praticiens diplômés soient obligés de suivre ensuite une formation permanente annuelle.

Une question demeure : faut-il entériner un accord des parents lorsque ceux-ci paraissent d'accord et particulièrement soucieux de préserver le bien-être de leur enfant ? Peut-être, mais on doit cependant souligner que dans un certain nombre de cas, l'aménagement et l'entente se révèlent illusoire dans la réalité et dans la durée, et que la situation est alors compliquée du fait de la situation établie.

Nous avons limité notre étude aux enfants de moins de six ans pour la raison suivante : c'est la période de plus grande vulnérabilité psychique, celle où les troubles risquent le plus de se fixer de manière irréversible. A partir de six ans, les enfants sont bien plus capables de se formuler ce qu'ils ressentent, de faire la part entre les conflits des adultes et leur vie personnelle. Cependant, en ce qui concerne les enfants de 6 à 10 ans, il apparaît qu'un nombre non négligeable de situations de résidence alternée correspond plus au désir des parents qu'au besoin de l'enfant qui manifeste son désaccord avec ce mode de garde et en souffre. Il serait là aussi souhaitable qu'un dispositif d'écoute soit par un magistrat, soit par un spécialiste, soit mis en place.

c) Lorsqu'une expertise est envisagée, si l'expert nommé n'est pas un spécialiste de la petite enfance, il devra faire appel à un tel spécialiste pour évaluer le lien parent-enfant.

d) Enfin il serait indispensable que se mettent en place en même temps une recherche au niveau national sur le développement psychologique des enfants petits confrontés à la séparation de leurs parents, en fonction du dispositif proposé et du niveau de conflit parental, afin d'affiner nos propositions.

Références

- BERGER M., 1999, "Le divorce et l'âge de l'enfant", *Le Journal des Psychologues*, n°164, p. 41-44.
- BERGER M., GRAVILLON I., 2003, "Mes parents se séparent", Albin Michel (chapitre 10, p. 103-124).
- BRAZELTON T.B., GREENSPAN S.I., 2001, "Ce qu'un enfant doit avoir", Paris, Stock, p. 83-87.
- DE CASPER A.J., PRESCOTT P.A. 1984, " Human newborns' perception of males voices : preference, discrimination and reinforcing value ", *Developmental Psychobiology*, n° 17, p. 481-491.
- DEMEULEMEESTER J., 2001, "Rester parents, même après le divorce", *Construire*, n° 27.
- FRAIBERG S., 2003, "Mécanismes de défense pathologiques au cours de la petite enfance", *Devenir*, 51, p. 7-29.
- GUILMAINE C., 1991, "La garde partagée", Canada, Ed. A. Stanke (épuisé).
- KAPLAN M.D., PRUETT K., 1999, "Divorce and Custody : Developmental Implications", in :*Handbook of Attachment : Theory, Research and Clinical Applications*, Cassidy and Shaver, Guilford Press, New Press, New York, p. 533-547.
- KING County Family Court Services, 1989, *Access Guidelines*, Seattle, WA.
- LAMB M.E. et col. 1983, " Effects of paternal involvement on infant preferences for mothers and fathers ", *Child Development*, n° 54, p. 450-458.
- LE CAMUS J., 2000, "Le vrai rôle du père", Paris, Odile Jacob.
- MOGGIO F., 2003, "Clinique psychanalytique de l'enfant : les séparations parentales, creuset possible de la perversion narcissique". *Revue Française de Psychanalyse*, 3, p. 959-966.
- SOLOMON J., GEORGE C.,
1999 a, "The development of attachment in separated and divorced families". *Effects of overnight visitation, parent and couple variables*. *Attachment and Human Development*, 1, p. 2-33.
1999 b, "The affects of attachment of overnight visitation in divorced and separated families. A longitudinal follow-up", *Attachment and Human Development*, 1, p. 243-264.
1999 c, "The caregiving system in mothers of infants : a comparison of divorced and married mothers. *Attachment and Human Development*, 72.
- SPOKANE County Superior Court. 1996, *Child-centered residential schedules*. Spokane, WA, Guardian Ad Litem Committee.

TRIBUNE LIBRE

LES BÉBÉS NE SONT PAS UNE ESPÈCE PROTÉGÉE

Maurice BERGER
Romain LIBERMAN

La loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale institue la possibilité de résidence alternée en cas de divorce. Votée sous la pression idéologique du puissant lobby des associations de pères, cette loi ne différencie pas les besoins d'un enfant âgé de 2 mois et ceux d'un enfant de 12 ans. Les associations de pères dissimulent des motivations personnelles loin d'être toujours claires, derrière des arguments sociologiques : la psychanalyse peinerait à se départir du modèle familial bourgeois de l'époque viennoise de Freud. Ainsi a-t-on basculé d'un dispositif de garde où les pères avaient une place insuffisante, à un système égalitaire en droit, mais appliqué sans aucun principe de précaution. Malheureusement, ce n'est pas parce que des adultes décident d'exercer différemment leur rôle parental que les besoins des bébés changent. Ceux-ci sont les mêmes depuis des siècles et demeureront toujours les mêmes. L'esprit originel de la loi (ne pas rompre le contact entre l'enfant et l'un des parents) est devenu « avoir sa part d'enfant ». La course aux « records » est en marche : des décisions de résidence alternée sont prises dès la fin de l'allaitement, au cinquième mois par exemple, et pour les femmes qui n'allaitaient pas, il est probable que ce délai va se rapprocher de plus en plus du moment de la naissance. Ce partage « équitable » s'accompagne de longues séparations répétées d'avec la mère, une semaine sur deux, et en été, des nourrissons de quelques mois restent un mois sans voir leur mère.

On devine la suite : des consultations de plus en plus fréquentes en pédopsychiatrie parce que ces enfants présentent les symptômes décrits par Spitz ou Robertson il y a cinquante ans chez les bébés séparés de leur mère : nourrissons angoissés dès que leur mère s'éloigne dans l'appartement, moments de résignation avec repli sur soi et regard vide durant plusieurs heures, angoisse nocturne, peur au réveil avec non-reconnaissance de la chambre, colère à l'égard de la mère à chaque retour. Et que produira à l'adolescence cette absence de sécurité interne ?

Ce qui est aussi gênant, c'est le mode d'argumentation utilisée par les associations de pères. Une psychologie de bazar : ainsi G. Neyrand, un des principaux tenants de la résidence alternée, répond à une mère dont le bébé, depuis la mise en place d'une telle mesure à l'âge de 7 mois, pleure silencieusement pendant son sommeil, se réveille fréquemment la nuit, présente un visage sans expression pendant plusieurs heures à chaque retour, et a des instants de panique dans la journée : « *Le fait que votre bébé en arrive à pleurer la nuit ne me semble pas anormal : il a à faire le deuil de l'amour que ses parents avaient l'un pour l'autre quand il a été conçu.* » Les bébés seraient encore plus compétents que nous le pensions... Une théorisation constituée d'empilage de citations volontairement tronquées sans vergogne : ainsi les travaux de Lamb concernant l'importance de la relation père-bébé sont largement mentionnés, sans indiquer que cet auteur a montré qu'entre 8 et 16 mois, la plupart des enfants élevés prioritairement par leur père du fait de la profession de la mère, recherchent cependant la sécurité vers cette dernière lorsqu'ils sont mis en situation inquiétante. Il en est de même de Brazelton et de Greenspan, cités sans évoquer leur opposition claire à la résidence alternée, ces deux auteurs, dont le sérieux est reconnu, proposant un calendrier précis de garde fréquente (deux à trois fois par semaine) et progressive pour le père. Enfin, le fait qu'il n'existe aucun travail clinique actuel sur les effets de la résidence alternée chez les bébés est constamment escamoté.

Nous avons engagé des démarches auprès des Ministères concernés pour qu'une commission d'experts reconnus par la profession mène une évaluation clinique précise et fasse d'urgence des propositions d'amendement du texte législatif. Pourquoi les pères concernés ne demandent-ils pas, eux aussi, qu'une telle recherche soit effectuée puisqu'ils claiment que la résidence alternée est un dispositif qui favorise le développement affectif des bébés ?

En attendant, nous proposons aux lecteurs de consulter les informations scientifiques sur le site : <http://perso.wanadoo.fr/maurice.berger> et de nous

informer sur le nombre de parents qui consultent dans ces circonstances pour leur enfant petit, à l'adresse e-mail : maurice.berger@chu-st-etienne.fr

M. B.
Saint-Étienne

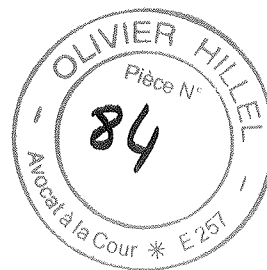
R. L.
Dijon

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

3 Décembre 2004

LA RESIDENCE ALTERNEE

Docteur Maurice BERGER



La loi de Mars 2002 sur l'autorité parentale est un bon exemple pour réfléchir sur la manière dont, en France, sont construites les lois concernant l'enfance. Parce que cette loi civile ne prend pas assez en compte les lois du fonctionnement psychique, on peut dire que malgré certaines avancées, elle constitue le prototype des occasions manquées.

Je me centrerai ici sur la question de la résidence alternée concernant les enfants petits, de moins de six ans, car ce sont les plus vulnérables, bien que ce mode de garde puisse poser problème à certains enfants plus grands. A noter que d'autres modes d'hébergement peuvent aussi se révéler inadaptés, comme le morcellement du temps d'hébergement (cinq changements de lieu en sept jours ou sept en dix jours dans certains jugements, chaque parent ayant ainsi sa part d'enfant, ou les week-ends prolongés du vendredi matin au lundi soir chez les bébés, ou la moitié des vacances scolaires, temps de garde qui, chez certains enfants petits, amènent l'apparition de troubles. Rappelons que l'enfant petit n'a pas le même sens du temps qu'un adulte, et que lorsqu'il se trouve dans une situation où il se sent mal, il ne peut pas penser que cela va se terminer à tel moment, une heure ou une journée est un moment infiniment long, et pour lui, "ça ne se terminera jamais".

Les faits

Dans ces contextes, depuis 1997, j'ai été saisi de plus de 150 situations dans lesquelles des enfants de moins de six ans présentaient des troubles importants. Je précise que ma position est essentiellement médicale, clinique, et ne se situe pas par rapport aux droits du père ou aux droits de la mère, ou par rapport à la loi actuelle, mais uniquement du point de vue du développement affectif de l'enfant. Ces symptômes, qui n'existaient pas avant la mise en place de la résidence alternée, étaient les suivants :

- un sentiment d'insécurité avec apparition d'angoisses d'abandon, l'enfant ne supportant plus l'éloignement de sa mère et demandant à être en permanence en contact visuel avec elle,

- un sentiment dépressif avec un regard vide pendant plusieurs heures,

- des troubles du sommeil, de l'eczéma,

- de l'agressivité, en particulier à l'égard de la mère considérée comme responsable de la séparation,

- une perte de confiance dans les adultes, en particulier dans le père, dont la vision déclenche une réaction de refus, etc...

- chez certains enfants plus grands, un refus de suivre la moindre contrainte (scolaire ou familiale) venant de l'extérieur.

Bref, il s'agit de troubles qui sont décrits depuis une cinquantaine d'années, et qui surviennent chaque fois qu'un enfant petit est soumis à une séparation d'avec sa mère, trop longue par rapport à ce qu'il peut supporter, c'est à dire par rapport au temps pendant lequel il peut garder en mémoire l'image de sa mère. Au delà de ce temps, pour lui, sa mère est perdue. Il faut souligner ici que chaque enfant a une susceptibilité personnelle différente à la

séparation, qui ne dépend que partiellement du genre de maternage qu'il reçoit, et qui est impossible à prévoir.

Je ne suis pas au courant de toutes les situations qui vont mal, ni de toutes celles qui vont bien. Mais il faut dire clairement que dans un raisonnement médical, si la résidence alternée était un médicament, en raison du principe de précaution, elle n'obtiendrait pas d'autorisation de mise sur le marché chez l'enfant petit du fait de ses effets secondaires possible, ou alors elle serait au tableau A, prescrite dans des indications précises et avec un suivi très attentif. D'autant plus qu'on sait que ces troubles peuvent s'installer de manière durable jusqu'à l'adolescence et se retrouver à l'âge adulte sous la forme d'anxiété et de dépression chroniques. Ces effets peuvent être extrapolés à partir des nombreuses études concernant des enfants qui se sont trouvés séparés de leur mère de manière répétitive dans d'autres contextes. On se trouve donc devant un véritable problème de santé publique, d'autant plus que cette pathologie ne nous paraît *pas traitable* actuellement.

Un facteur aggravant certain est la conflictualité dans le couple. Le contexte est particulier : le couple se sépare souvent alors que la grossesse est en cours ou peu après l'accouchement, ou l'enfant est encore petit. Le "maternage" est alors pris dans le conflit, dans la passion, et toute exhortation à la non-conflictualité ne peut être qu'un vœu pieux. L'enfant n'a pas pu être représenté par un des deux conjoints au moins comme se situant dans une parentalité partagée. Souvent, il n'y a pratiquement aucune communication entre le père et la mère concernant l'enfant, si bien que ce dernier vit deux vies complètement indépendantes. Par exemple quand l'enfant manifeste son inquiétude alors qu'il est chez son père, ce dernier n'évoque pas la présence de la mère en lui disant "tu vas bientôt revoir maman". Ceci a une importance particulière le soir, au moment où l'enfant se sépare de l'adulte et se retrouve seul,

ce qui explique en partie les troubles signalés par Solomon et George chez les nourrissons passant une ou plusieurs nuits chez leur père (cf. infra). Il est fréquent que les pères ne permettent pas à leur enfant d'être en contact téléphonique avec sa mère quand il est chez eux. Ainsi l'enfant perd un parent quand il va chez l'autre. Ceci potentialise fortement les effets de l'éloignement répété de la "base de sécurité" maternelle. Le Pr Golse qui a exposé récemment les recommandations de la WAIMH (Association mondiale pour la santé du nourrisson) concernant la résidence alternée chez les enfants de moins de trois ans, indique que l'enfant doit d'abord avoir une base de sécurité pour pouvoir s'ouvrir au changement, qu'il doit acquérir un premier attachement solide avant d'en acquérir un second, et que de plus le moment choisi pour mettre en place ce type d'hébergement n'est pas le bon car c'est celui où le conflit est le plus aigu.

En 1999, trois ans avant la loi de 2002, dans des recherches longitudinales très précises commanditées par le Programme de recherche de santé chez l'enfant aux Etats Unis, Solomon et George, deux chercheurs réputés, montrent, sur 145 enfants âgés de 12 à 20 mois, puis revus de 24 à 30 mois que les deux tiers des enfants de parents divorcés qui passent régulièrement une ou des nuits avec leur père ont des comportements qui traduisent la constitution d'un mode d'attachement beaucoup plus insécurisé que les enfants de parents divorcés qui ne passent pas de nuits chez leur père, et que les enfants de couples non divorcés. Ces nourrissons présentent des moments d'hypervigilance, d'agrippement, d'agressivité, d'hypersensibilité à toute séparation potentielle ou réelle d'avec la mère. Ils ne parviennent à être bien ni au moment des séparations, ni au moment des retrouvailles, et ils ne considèrent pas que leurs parents soient capables de les aider dans ces circonstances. Et en conclusion, "Les tribunaux ont à accepter que le divorce crée, au moins temporairement, une situation

dans laquelle le meilleur intérêt du petit enfant n'est pas synonyme d'équité pour les deux parents".

Citons encore les travaux de Brazelton que j'utilise beaucoup. Sa position est qu'il faut évaluer comment un enfant peut bénéficier le plus souvent possible de la présence de son père, et réciproquement, sans créer une discontinuité préjudiciable concernant la relation avec la mère. En 2001, dans les situations conflictuelles, il propose d'encadrer le rythme des contacts sous la forme d'un droit d'hébergement évolutif qui passe par l'utilisation d'un calendrier répondant au principe de précaution. Il prend comme hypothèse la situation la plus fréquente où la mère est responsable des premiers soins et prévoit des contacts prolongés avec le père plusieurs fois par semaine dès les premiers mois. Ce calendrier peut être assoupli en fonction de l'investissement du père dans les premiers soins ; de la manière dont il s'est occupé seul de l'enfant la nuit du fait, par exemple, des obligations professionnelles de l'épouse ; de la capacité de l'enfant à gérer le changement ; et de l'éventuelle non conflictualité du couple. J'ai constaté que lorsque des parents séparés viennent d'eux-mêmes ensemble demander un avis et un suivi concernant la manière de s'occuper de leur enfant petit, on a la possibilité d'introduire une souplesse beaucoup plus grande dans le mode d'hébergement car la préoccupation du couple est alors centrée sur le bien-être de l'enfant, on n'est plus dans le registre de "c'est mon droit".

Ce calendrier introduit une contrainte importante pour la mère qui ne peut pas prendre de longues vacances afin de ne pas priver l'enfant de la présence de son père. Par ailleurs, si une mère présente des difficultés psychiques majeures, il est évidemment préférable que l'hébergement soit confié au père.

Comment en est-on arrivé là ?

Certains juges des Affaires Familiales reconnaissent qu'ils tâtonnent, certains politiques n'osent pas remettre la loi en question de peur d'être traités de réactionnaires, on attend, pour constater l'apparition de dégâts psychiques inévitables, ce qui n'est pas acceptable d'un point de vue médical.

Comment aurait-on pu faire autrement pour comprendre tous les enjeux de la loi ?

Et bien, on aurait pu solliciter la Direction Générale de la Santé, qui aurait pu nommer des scientifiques français spécialistes du développement de l'enfant appartenant à la Société Française de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent et/ou à la WAIMH, les deux organisations officielles. Ce n'a pas été fait. Ainsi les professionnels de la santé ne seraient compétents que pour soigner les dégâts, mais pas pour donner leur avis sur les causes.

- Ces scientifiques auraient étudié les travaux existants et leur validité. Ce n'est pas parce qu'une recherche est publiée qu'elle est valable. Une publication assez exhaustive d'Otis, reprenant l'ensemble des travaux (parue dans "Développement récent en droit familial"), conclut que "Les recherches qui comparent les différentes modalités de garde sont restreintes, présentent des résultats souvent contradictoires et montrent des faiblesses méthodologiques qui invitent à la prudence quant à la généralisation des résultats. L'état des enfants est évalué par checkliste et pratiquement jamais par observation directe". Etc.

- Ces scientifiques auraient vérifié le domaine d'application de ces recherches. Ainsi Gérard Poussin a réalisé une étude chez des enfants en classe de sixième, sur checklist, montrant que ceux qui sont en résidence alternée ont une bonne estime d'eux-mêmes. Mais

cette étude est souvent citée par d'autres pour justifier la résidence alternée chez des enfants petits.

- Ces spécialistes auraient replacé dans leur contexte les citations de travaux dont les politiques sont assaillis, et qui peuvent obscurcir leur discernement. Beaucoup de travaux ont été déformés et tronqués par certaines associations de pères. Ainsi il n'est cité de Brazelton que le fait qu'il évoque l'attachement entre le bébé et son père, et non pas son calendrier progressif très précis dont nous avons parlé. Ou encore, les travaux de Lamb, un psychologue chercheur, ne sont cités que jusqu'en 1980 ; il pense alors que père et mère peuvent avoir des rôles strictement équivalents dans le registre émotionnel et comportemental. Mais ne sont pas cités ses travaux ultérieurs, indiquant que la mère demeure la personne de référence principale pour procurer au nourrisson un sentiment de sécurité. En effet, en 1983, il montre que des enfants suédois de parents non divorcés, élevés prioritairement par leur père, souvent du fait de la profession de la mère, manifestent une préférence pour leur mère dans des situations "étranges", inquiétantes, comme la présence d'un visiteur inconnu. Ceci est très net pour l'âge étudié, huit mois à seize mois. On peut donc dire que si le père occupe bel et bien une position de figure d'attachement, l'enfant préfère cependant la "base de sécurité" maternelle en cas d'inquiétude ou de détresse. *La mère est donc plus appropriée que le père dans ce registre*, la demande de protection de la part de l'enfant reste en faveur de la mère. Le père n'est donc pas une mère comme les autres.

On aurait aussi rappelé la masse de publications qui montrent que les pères et les mères proposent à leur bébé un style d'échange différent, complémentaire mais non équivalent. Les mères sont plus dans un dialogue émotionnel, attentives aux variations de tons de leur enfant pour réguler ses états de bien et mal-être, avec davantage de vocalisations

et d'échanges de regard, et plus tournées vers la protection. Alors que les pères sont dans des échanges plus physiques, plus stimulants et plus discontinus; mettent plus leur enfant au défi d'une manière plus adaptée à l'ouverture sur l'environnement.

Pourquoi cette réflexion n'a-t-elle pas été menée au cours de l'élaboration de la loi ? Pour au moins deux raisons, la représentation implicite de l'enfant et la force du lobbying.

Première remarque, quelle est la représentation de l'enfant implicite dans la loi française ?

1) L'enfant, ou l'enfance, est un phénomène social.

Si les adultes, en particulier les pères, ont décidé d'exercer différemment leur rôle parental dans une société en évolution, il faudrait adapter le droit à cette évolution. Mais ce n'est pas pour autant que les besoins relationnels des bébés changent. Ils sont les mêmes depuis des siècles et demeureront toujours les mêmes. Et si on peut affirmer que le père a une place spécifique à prendre auprès de son bébé, elle n'est pas équivalente à celle de la mère, même si elle est complémentaire. Il existe actuellement une confusion entre l'égalité de droit au niveau de l'autorité parentale et l'égalité de rôle au niveau du développement précoce de l'enfant. On perçoit les limites de la position sociologique lorsque G. Neyrand, sociologue connu pour être favorable à la résidence alternée, répond à une mère dont le bébé, depuis la mise en place d'une telle mesure à l'âge de sept mois, pleure silencieusement pendant son sommeil, a des réveils fréquents la nuit, présente un visage sans expression pendant plusieurs heures à chaque retour, et a des instants de panique dans la journée : "Le fait que votre bébé en arrive à pleurer la nuit ne me semble pas anormal : il a à faire le deuil de l'amour que ses parents avaient l'un pour l'autre quand il a été conçu" (sic).

2) L'enfant n'est que l'objet de ses parents.

Sinon, pourquoi au moment de la révision de la loi en 2004, lors des auditions effectuées par la Commission concernée à l'Assemblée Nationale, personne n'a été invité à donner le point de vue de l'enfant ? Ou plus exactement, mon audition a été imposée au dernier moment par le Président de la Commission des Lois, qui est député dans mon département, alors que cinq associations de pères ont été entendues sans problème ?

3) Il existe le fantasme qu'une mère sans homme est potentiellement dangereuse pour son enfant.

Ceci n'est pas dit tel quel, mais j'ai été frappé par la manière dont les résultats de la période d'essai décrite dans la loi (art. 373-2-9) ont été déformés par certains magistrats, heureusement pas par tous. Ainsi, si à l'issue de cette période, une mère se montre inquiète face aux symptômes que présente son enfant depuis la mise en place de ce dispositif, il en est conclu que l'enfant présente des troubles non pas parce qu'il ne supporte pas la discontinuité du dispositif, mais parce que sa mère est angoissée. On arrive alors à une inversion de l'origine des symptômes. Mais il faut ajouter que quand une mère voit son bébé aller mal et qu'elle ne peut rien faire pour lui, elle se met à aller mal elle aussi, si bien que certains enfants ne peuvent se sentir bien ni avec leur père ni avec leur mère.

4) L'expertise permettrait de décider en sécurité.

L'idée serait qu'en demandant une expertise, on tiendrait compte du développement affectif de l'enfant petit et on préserverait ainsi son intérêt (Art. 373-2-11). Mais c'est justement là que le bât blesse, parce que dans ce contexte, l'expertise a une visibilité réduite à quelques mois, six mois, un an grand maximum. En fait, dans un bon

nombre de situations, il est impossible, si on est un expert compétent et consciencieux, de prévoir comment un enfant va s'adapter, et donc comment on peut permettre l'augmentation de son temps de présence auprès de son père. Dans un article récent, le Pr Hayez et le Dr Kinoo, deux experts réputés en Belgique, prônent des décisions susceptibles de révision de six mois en six mois, ou au maximum annuellement, et le passage où ils indiquent cela est encadré dans leur publication, ce qui est exceptionnel. L'expert doit accepter d'être humble et de prendre la position la plus inconfortable qui consiste, sans dogmatisme, à raisonner différemment pour chaque enfant, chaque couple, et sur le court terme.

Comment s'en sortir ? On ne peut pas demander que soit ré-effectuée une expertise tous les six mois ou tous les ans. On ne peut pas demander non plus à un magistrat d'être spécialiste du développement psycho-affectif du nourrisson. On ne peut pas demander que ces situations soient orientées vers une AEMO pour un suivi régulier, la justice des enfants étant déjà surchargée.

Ajoutons à cela le problème de la qualité des expertises. Fréquemment un père ou une mère a été reçu seul(e). Or plusieurs auteurs insistent sur la nécessité de recevoir chaque parent avec l'enfant : "Un parent peut très bien verbaliser et décrire le comportement de son enfant et ses besoins, et n'avoir aucune adéquation émotionnelle avec lui. Et chaque fois que c'est possible, c'est-à-dire que la situation n'est pas imprégnée de violence, il est intéressant d'assister au passage d'un enfant des bras d'un parent dans ceux de l'autre. Il faut aussi être attentif aux signes qui indiquent une sensibilité spéciale de l'enfant à la séparation. Ainsi, au cours d'une expertise, je reçois un petit garçon de dix-neuf mois pour lequel, en attendant le jugement, le père a imposé à la mère une résidence alternée une semaine sur deux, ce qui a entraîné très rapidement des troubles obligeant à suspendre ce dispositif. Lorsqu'il est reçu

avec sa mère, l'enfant est assez tranquille, mais au moment où elle le prend sur les genoux pour qu'il soit face à moi afin de passer les épreuves du Brunet Lézine, il devient immédiatement inquiet. C'est une situation dans laquelle il est face à un homme, et il ne voit pas sa mère, bien qu'il soit en appui contre son thorax. Il interroge alors de manière anxieuse "Maman ? Maman ?"

Ma conviction est que l'on a beau tourner autour du pot, on ne pourra pas éviter la création d'un corps de spécialistes de la petite enfance formés pour être compétents en matière de séparation parentale (psychologue ou psychiatre) qui devraient réévaluer la situation à intervalles réguliers afin de constater l'adéquation du mode de garde avec le développement psychoaffectif de l'enfant. On peut trouver cela lourd, sauf si on prend en compte l'idée que le fait même qu'un enfant ne va pas bien entretient la conflictualité. Ces spécialistes auraient un rôle totalement différent de celui des médiateurs car la médiation concerne essentiellement la conflictualité entre les parents, sans oublier l'intérêt de l'enfant, mais les médiateurs ne sont pas formés à évaluer la santé psychique du tout petit. De plus, plusieurs organismes de médiation sont dirigés par des hommes membres d'association de père.

Deuxième remarque, la force du lobbying

Les conditions dans lesquelles la loi de Mars 2002, qualifiée par une association de pères dans sa revue de "Loi SOS papa", a été conçue et votée posent le problème de la relation entre les pouvoirs exécutifs, législatifs, judiciaires et le lobbying.

Partons des deux questions suivantes : pourquoi les pères membres d'associations veulent-ils si tôt une place égale à celle de la mère auprès de l'enfant petit, alors que beaucoup d'autres pères en cas de divorce investissent leur bébé mais ne se sentent pas effacés ou dépossédés par le fait que la mère ait une place plus importante au départ ? Et pourquoi vouloir que ce partage soit réalisé à la minute près ? Je précise que certaines mères présentent aussi des problèmes psychiques impliquant leur enfant, mais elles utilisent beaucoup moins la "solution militante" dont je vais parler.

Mes constatations, à partir des écrits des associations de pères et des rencontres que j'ai eues avec ces pères lors de consultations ou d'expertises, c'est que ces demandes sont une tentative de trouver une solution, inadaptée, à une souffrance personnelle ancienne qui trouve son origine bien avant la rencontre avec la compagne future mère. Cette souffrance n'est pas la même pour tous les pères.

- Certains ne supportent absolument pas la séparation du couple, et leur demande de résidence alternée est une manière de faire souffrir leur ex-compagne là où ça fait le plus mal, c'est-à-dire dans la relation de la mère avec son bébé.

- D'autres pensent qu'une mère ne sert à rien, et on apprend que dans leur histoire, leur mère ne s'est pas occupée d'eux, ne les a pas investis, les confiant à quelqu'un d'autre, une grand-mère par exemple.

- D'autres ont une image de mère dévorante, une ogresse, elle ne veut l'enfant que pour elle, dans une sorte de parthénogénèse. Ces hommes n'ont aucune confiance dans la fonction paternelle, dans le fait qu'un père puisse être attirant, intéressant pour son enfant, même petit. Là encore, que s'est-il passé dans leur histoire pour qu'il en soit ainsi ? En tout cas, selon eux, il faut donc faire le plus rapidement possible une place au père, afin d'éviter

que les mères "possessives" n'exercent trop d'emprise sur l'enfant. Mais c'est le résultat inverse qui se produit souvent : ce que nous savons du fonctionnement psychique précoce, c'est qu'un enfant petit ne peut s'autonomiser que s'il est certain de ne pas perdre la relation avec sa mère lorsqu'il s'éloigne d'elle. Il prend de la distance pour explorer le monde, mais à la condition de pouvoir revenir vers elle s'il est inquiet, puis il repart. Si ce mouvement n'est pas possible, l'enfant devient anxieux à l'idée de s'éloigner de sa mère et se "colle" à elle. C'est ainsi qu'en voulant gagner quelques mois de présence paternelle plus intensive, on perd des années de sécurité interne pour l'enfant et on augmente sa dépendance à l'égard de sa mère.

- Surtout, et c'est le plus intéressant, il y a des pères qui nient qu'il puisse y avoir une différence entre un père et une mère du point de vue de l'enfant, et peut-être même qu'au fond, pour eux, un homme c'est pareil qu'une femme. Ces hommes veulent avoir un enfant, un point c'est tout, certains me l'ont dit tel quel, et peu importe que ce soit avec cette femme là ou avec une autre. Et la femme est utilisée comme une mère porteuse, mais elle ne le sait pas ; elle, elle veut un enfant avec cet homme là, et elle ne réalisera à quoi elle a été utilisée qu'au moment de la naissance ou peu après. La bête noire de ces hommes, c'est l'allaitement, parce que là, la différence est irréductible. Pour ces hommes, un père peut suffire, ils préféreraient en fait être seuls à élever l'enfant, mais ils savent que cela ne sera pas accepté socialement et judiciairement, alors ils demandent la résidence alternée qui pour eux est un moindre mal.

Quelles que soient les raisons de cette souffrance, la solution est toujours la même, à savoir mettre ces souffrances d'homme ensemble et escamoter leur dimension personnelle liée à l'histoire de chacun pour en faire un problème de société, une revendication groupale concernant le droit des pères, on ne reconnaîtrait pas aux pères la place qui devrait

être la leur. Ces pères sont prioritairement identifiés à l'enfant qui souffre en eux mais pas à leur enfant réel même s'ils parlent sans arrêt d'intérêt de l'enfant.

Ces pères se soignent ainsi, ils sont dépendants de ce combat, comme un diabétique est insulino-dépendant, c'est pour cela que leur demande concernant l'enfant ne sera jamais réglée, il en faudra toujours plus comme le montrent les demandes récentes de pères anglais et québécois qui ont fait un procès pour interdire à leurs ex compagnes d'avorter de l'enfant qu'elles attendaient d'eux.

Les politiques doivent donc savoir que cette revendication n'aura jamais de fin. Tous les moyens seront utilisés, avec ténacité, pour attirer les médias, pour harceler les parlementaires. Les associations de pères guettent le maillon faible politiquement, c'est-à-dire un changement de ministre, de conseiller, pour trouver la faille. Alors que dans le même temps, tous les pères qui trouvent des aménagements d'hébergement souples n'éprouvent pas le besoin de faire parler d'eux, même s'ils souffrent comme la plupart des adultes dans une situation de divorce. Comment tenir compte de leur expérience ?

Face à ces pressions constantes, le seul moyen pour les politiques d'y voir clair, c'est de faire fabriquer du savoir, c'est à dire de faire appel à la recherche, et d'avoir recours à ce savoir comme tiers. Une loi votée sous la pression de la souffrance sans référence au savoir risque toujours d'être une mauvaise loi.

La loi actuelle ne donne que des garde-fous insuffisants. La manière dont elle a été construite a fait perdre une occasion féconde de réfléchir sur la place du père auprès de

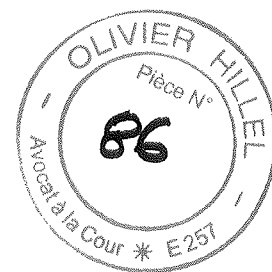
son enfant. On a mis la charrue avant les bœufs. Et la même manière inadéquate de procéder plane sur la réflexion concernant l'homoparentalité.

La recherche ne peut se faire sans l'implication commune du Ministère de la Justice, des juges des Affaires Familiales, et de la Direction Générale de la Santé, avec des méthodes spécifiques. Un tel travail est justifié parce que la justice prend des risques pour la santé psychique de l'enfant, c'est la décision judiciaire qui va donner une cohérence ou non à la vie de l'enfant. Il n'y a donc pas d'autre choix que de fabriquer du savoir ensemble, même si on ne parviendra jamais à un savoir parfait qui éliminerait toute subjectivité.

BIBLIOGRAPHIE

BERGER M, GRAVILLON I., "Mes parents se séparent", Albin Michel, 2003

BERGER M., CICONNE A., GUEDENEY N., ROTTMAN H., "La résidence alternée chez les enfants de moins de six ans. Une situation à hauts risques psychiques", Devenir, 2004, vol. 16, n° 3, p. 213-228.



La résidence alternée, une loi pour les adultes ?

20 février 2005

par Maurice Berger, psychiatre et psychanalyste

Présentation

En cours de parution en 2005 dans le Journal des psychologues (France).

À l'instigation du lobby des hommes divorcés, la formule de la résidence alternée (aussi appelée garde physique partagée 50-50) est devenue une nouvelle norme, présentée comme nécessaire au bien-être de l'enfant dès le plus jeune âge, même à un rythme effréné, qui peut aller jusqu'à une alternance quotidienne entre les deux foyers.

Pourtant, la résidence alternée était encore interdite en France il y a quelques années, parce que tenue pour contraire à l'intérêt de l'enfant à disposer d'un pôle d'attachement stable, le parent à qui était reconnue la garde.

Aujourd'hui, nous connaissons tous des enfants qui passent deux semaines par mois parqués devant la télé du parent qui s'était le moins occupé d'eux, et dont l'équilibre et la réussite scolaire s'en ressentent. Mais les « droits du Père » imposent le silence. En effet, que le partage des tâches soit symétrique ou non (il l'est rarement), les pères séparés/divorcés y gagnent un prétexte de maintien de l'autorité paternelle, une part égale des avantages fiscaux et sociaux et, surtout, l'occasion de conserver le domicile familial et de récuser toute responsabilité de pension alimentaire.

Les opposants au droit au divorce voient dans cette formule une normalisation. Pour les femmes et enfants qui espéraient échapper à la violence familiale, la résidence alternée non choisie mais imposée équivaut au risque d'une violence perpétuée, sinon aggravée, par les contacts répétés de la mère et l'isolement des enfants avec l'agresseur.

Dans l'inédit ci-dessous, en cours de parution en 2005 dans la Revue des Psychologues (France), le Dr Maurice Berger témoigne de ses observations cliniques sur la dynamique psychologique de certains pères qui réclament cette alternance et sur la difficulté avec laquelle certains enfants la vivent, surtout avant six ans.

À verser au dossier d'une investigation à poursuivre, sans égard aux intimidations.

Martin
Secrétaire, Collectif masculin contre le sexisme

Dufresne

La résidence alternée, une loi pour les adultes ?

par Maurice Berger, psychiatre et psychanalyste

La loi de Mars 2002 sur l'autorité parentale est un bon exemple pour réfléchir sur la manière dont, en France, sont construites les lois concernant l'enfance. Parce que cette loi civile ne prend pas assez en compte les lois du fonctionnement psychique, on peut dire que malgré certaines avancées, elle constitue le prototype des occasions manquées.

Je me centrerai ici sur la question de la résidence alternée concernant les enfants petits, de moins de six ans, car ce sont les plus vulnérables, bien que ce mode de garde puisse poser problème à certains enfants plus grands. A noter que d'autres modes d'hébergement peuvent aussi se révéler inadaptés, comme le morcellement du temps d'hébergement (cinq changements de lieu en sept jours ou sept en dix jours dans certains jugements, chaque parent ayant ainsi sa part d'enfant), ou les week-end prolongés du vendredi matin au lundi soir chez les bébés, ou la moitié des vacances scolaires, temps de garde qui, chez certains enfants petits, amènent l'apparition de troubles. Rappelons que l'enfant petit n'a pas le même sens du temps qu'un adulte, et que lorsqu'il se trouve dans une situation où il se sent mal, il ne peut pas penser que cela va prendre fin à tel moment ; une heure ou une journée est un moment infiniment long, et pour lui, "ça ne se terminera jamais".

Les faits

Dans ces contextes, depuis 1997, j'ai été saisi de plus de 150 situations dans lesquelles des enfants de moins de six ans présentaient des troubles importants. Je précise que ma position est essentiellement médicale, clinique, et ne se situe pas par rapport aux droits du père ou aux droits de la mère, ou par rapport à la loi actuelle, mais uniquement du point de vue du développement affectif de l'enfant. Ces symptômes, qui n'existaient pas avant la mise en place de la résidence alternée, étaient les suivants (Berger M. et coll., 2004) :

- ▶ un sentiment d'insécurité avec apparition d'angoisses d'abandon, l'enfant ne supportant plus l'éloignement de sa mère et demandant à être en permanence en contact visuel avec elle,
- ▶ un sentiment dépressif avec un regard vide pendant plusieurs heures, et parfois un état de confusion,
- ▶ des troubles du sommeil, de l'eczéma,
- ▶ de l'agressivité, en particulier à l'égard de la mère considérée comme responsable de la séparation,
- ▶ une perte de confiance dans les adultes, en particulier dans le père, dont la vision déclenche une réaction de refus, etc...
- ▶ chez certains enfants plus grands, un refus de suivre la moindre contrainte (scolaire ou familiale) venant de l'extérieur.

Bref, il s'agit de troubles qui sont décrits depuis une cinquantaine d'années, et qui surviennent chaque fois qu'un enfant petit est soumis à une séparation d'avec sa mère, trop longue par rapport à ce qu'il peut supporter, c'est-à-dire par rapport au temps pendant lequel il peut garder en mémoire l'image sécurisante de sa mère. Au-delà de ce temps, pour lui, sa mère est perdue. Il faut souligner ici que chaque enfant a une susceptibilité personnelle différente à la séparation qui

ne dépend que partiellement du genre de maternage qu'il reçoit, et qui est *impossible à prévoir*.

Je ne suis pas au courant de toutes les situations qui vont mal, ni de toutes celles qui vont bien. Mais il faut dire clairement que dans un raisonnement médical, si la résidence alternée était un médicament, en raison du principe de précaution, elle n'obtiendrait pas d'autorisation de mise sur le marché chez l'enfant petit du fait de ses effets secondaires possibles, ou alors elle serait au tableau A, prescrite dans des indications précises et avec un suivi très attentif. D'autant plus qu'on sait que ces troubles peuvent s'installer de manière durable jusqu'à l'adolescence et se retrouver à l'âge adulte sous la forme d'anxiété et de dépression chroniques. Ces effets peuvent être extrapolés à partir des nombreuses études concernant des enfants qui se sont trouvés séparés de leur mère de manière répétitive dans d'autres contextes. On se trouve donc devant un véritable problème de santé publique, d'autant plus que cette pathologie ne nous paraît *pas traitable* actuellement.

Pour comprendre ces troubles, il faut évoquer ici, entre autres, les travaux récents concernant la théorie et la clinique de l'attachement (A. et N. Guedeney, 2002). Le lien qu'établit précocement un bébé avec ses parents est constitué de plusieurs "brins". L'attachement est l'un d'eux, les autres concernant les processus d'indifférenciation puis de différenciation progressive, les sentiments d'amour et d'ambivalence, l'instauration de la transitionnalité, etc, chaque brin pouvant avoir une influence sur les autres. La relation d'attachement porte sur la constitution du sentiment de sécurité, qui nécessite que le nourrisson puisse, dans les premiers mois de sa vie, bénéficier de la présence d'un adulte, figure d'attachement stable, prévisible, *accessible*, figure qu'il pourra intérioriser peu à peu. Un enfant petit peut bénéficier de plusieurs figures d'attachement, mais il existe une hiérarchie. Parce que c'est la mère qui est enceinte, accouche, allaite, non seulement elle arrête ses activités afin d'être totalement disponible pour son enfant, mais de plus elle noue une relation spécifique avec lui. Et c'est elle, premier "caregiver", qui constitue la première base de sécurité, comme le montre le travail de Lamb décrit plus loin. Si une résidence alternée est mise en place trop précocement, cette base de sécurité est inaccessible à l'enfant pendant une durée trop longue. L'absence de sentiment de sécurité interne risque alors d'entraîner la constitution d'un attachement dit "désorienté - désorganisé", qui se manifeste par les symptômes décrits ci-dessus. De plus, Cyrulnik indique précisément qu'*un enfant qui n'a pas pu bénéficier d'une figure d'attachement stable et accessible ne peut jamais devenir résilient*.

Un facteur aggravant certain est *la conflictualité dans le couple*. Le contexte est particulier : le couple se sépare souvent alors que la grossesse est en cours ou peu après l'accouchement, ou l'enfant est encore petit. Le "maternage" est alors pris dans le conflit, dans la passion, et toute exhortation à la non-conflictualité n'est souvent qu'un vœu pieux (1). L'enfant n'a pas pu être représenté par un des deux conjoints au moins comme se situant dans une parentalité partagée. Souvent, il n'y a pratiquement aucune communication entre le père et la mère concernant l'enfant, si bien que ce dernier vit deux vies complètement indépendantes. Par exemple, quand l'enfant manifeste son inquiétude alors qu'il est chez son père, ce dernier n'évoque pas la présence de la mère en lui disant "tu vas bientôt revoir maman". Ceci a une importance particulière le soir, au moment où l'enfant se sépare de l'adulte et se retrouve seul, ce qui explique en

partie les troubles signalés par Solomon et George chez les nourrissons passant une ou plusieurs nuits chez leur père (cf. infra). Il est fréquent que les pères ne permettent pas à leur enfant d'être en contact téléphonique avec sa mère quand il est chez eux. *Ainsi l'enfant perd un parent quand il va chez l'autre.* Ceci potentialise fortement les effets de l'éloignement répété de la "base de sécurité" maternelle. Le Pr Golse qui a exposé récemment les recommandations de la WAIMH (Association mondiale pour la santé du nourrisson) concernant la résidence alternée chez les enfants de moins de trois ans, indique que l'enfant doit d'abord avoir une base de sécurité pour pouvoir s'ouvrir au changement, *qu'il doit acquérir un premier attachement solide avant d'en acquérir un second*, et que de plus le moment choisi pour mettre en place ce type d'hébergement n'est pas le bon car c'est celui où le conflit est le plus aigu.

En 1999, trois ans avant la loi de 2002, dans des recherches longitudinales très précises commanditées par le Programme de recherche de santé chez l'enfant aux Etats- Unis, Solomon et George, deux chercheurs réputés, montrent, sur 145 enfants âgés de 12 à 20 mois, puis revus de 24 à 30 mois, que *les deux tiers des enfants de parents divorcés qui passent régulièrement une ou des nuits avec leur père* ont des comportements qui traduisent la constitution d'un mode d'attachement beaucoup plus insécurisé que les enfants de parents divorcés qui ne passent pas de nuits chez leur père, et que les enfants de couples non divorcés. Ces nourrissons présentent des moments d'hypervigilance, d'agrippement, d'agressivité, d'hypersensibilité à toute séparation potentielle ou réelle d'avec la mère. Ils ne parviennent à être bien ni au moment des séparations, ni au moment des retrouvailles, et ils ne considèrent pas que leurs parents soient capables de les aider dans ces circonstances. Et en conclusion, "les tribunaux ont à accepter que le divorce crée, au moins temporairement, une situation dans laquelle le meilleur intérêt du petit enfant n'est pas synonyme d'équité pour les deux parents".

Citons encore les travaux de Brazelton. Sa position est qu'il faut évaluer comment un enfant peut bénéficier *le plus souvent possible* de la présence de son père, et réciproquement, sans créer une discontinuité préjudiciable concernant la relation avec la mère. En 2001, *dans les situations conflictuelles*, il propose d'encadrer le rythme des contacts sous la forme *d'un droit d'hébergement évolutif* qui passe par l'utilisation d'un calendrier répondant au principe de précaution (2). Il prend comme hypothèse la situation la plus fréquente où la mère est responsable des premiers soins et prévoit des contacts prolongés avec le père plusieurs fois par semaine dès les premiers mois. Ce calendrier peut être assoupli en fonction de l'investissement du père dans les premiers soins ; de la manière dont il s'est occupé seul de l'enfant la nuit, du fait, par exemple, des obligations professionnelles de l'épouse ; de la capacité de l'enfant à gérer le changement ; et de l'éventuelle non conflictualité du couple. J'ai constaté que lorsque des parents séparés viennent d'eux-mêmes ensemble demander un avis et un suivi concernant la manière de s'occuper de leur enfant petit, on a la possibilité d'introduire une souplesse beaucoup plus grande dans le mode d'hébergement car la préoccupation du couple est alors centrée sur le bien-être de l'enfant, les parents repèrent rapidement ses éventuels signes de mal-être, on n'est plus dans le registre de "c'est mon droit".

Ce calendrier introduit une contrainte importante pour la mère qui ne peut pas prendre de longues vacances afin de ne pas priver l'enfant de la présence de son père. Par ailleurs, si une mère présente des

difficultés psychiques majeures, il est évidemment préférable que l'hébergement soit confié au père.

Comment en est-on arrivé là ?

Certains juges des Affaires familiales reconnaissent qu'ils tâtonnent, certains politiques n'osent pas remettre la loi en question de peur d'être traités de réactionnaires, on attend, pour constater l'apparition de dégâts psychiques inévitables, ce qui n'est pas acceptable d'un point de vue médical.

Comment aurait-on pu faire autrement pour comprendre tous les enjeux de la loi ? Eh bien, on aurait pu solliciter la Direction Générale de la Santé, qui aurait pu nommer des scientifiques français spécialistes du développement de l'enfant appartenant à la Société Française de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent et/ou à la WAIMH, les deux organisations officielles. Ce n'a pas été fait. *Ainsi les professionnels de la santé ne seraient compétents que pour soigner les dégâts, mais pas pour donner leur avis sur les causes.*

- Ces scientifiques auraient étudié les travaux existants et *leur validité*. Ce n'est pas parce qu'une recherche est publiée qu'elle est valable. Une publication assez exhaustive d'Otis (1995), reprenant l'ensemble des travaux (parue dans "Développement récent en droit familial"), conclut que "Les recherches qui comparent les différentes modalités de garde sont restreintes, présentent des résultats souvent contradictoires et montrent des faiblesses méthodologiques qui invitent à la prudence quant à la généralisation des résultats. L'état des enfants est évalué par *checkliste* et pratiquement jamais par observation directe". Etc.

- Ces spécialistes auraient *replacé dans leur contexte* les citations de travaux dont les politiques sont assaillis, et qui peuvent obscurcir leur discernement. Beaucoup de travaux ont été déformés et tronqués par certaines associations de pères. Ainsi, il n'est cité de Brazelton que le fait qu'il évoque l'attachement entre le bébé et son père, et non pas son calendrier progressif très précis dont nous avons parlé. Ou encore, les travaux de Lamb, un chercheur psychologue, ne sont cités que jusqu'en 1980 ; il pense alors que père et mère peuvent avoir des rôles strictement équivalents dans le registre émotionnel et comportemental. Mais ne sont pas cités ses travaux ultérieurs, indiquant que la mère demeure la personne de référence principale pour procurer au nourrisson un sentiment de sécurité. En effet, en 1983, il montre que des enfants âgés de huit à seize mois, vivant avec leurs parents non divorcés et élevés prioritairement par leur père, souvent du fait de la profession de la mère, manifestent une préférence pour leur mère dans des situations "étranges", inquiétantes, comme la présence d'un visiteur inconnu. On peut donc dire que si le père occupe bel et bien une position de figure d'attachement, l'enfant préfère cependant la "base de sécurité" maternelle en cas d'inquiétude ou de détresse. *La mère est donc plus appropriée que le père dans ce registre*, la demande de protection de la part de l'enfant reste en faveur de la mère. Le père n'est donc pas une mère comme les autres.

On aurait aussi rappelé la masse de publications qui montrent que les pères et les mères proposent à leur bébé un style d'échange différent, complémentaire mais *non équivalent* (cf. in Berger M., Gravillon I., 2003). Les mères sont plus dans un dialogue émotionnel, attentives aux variations de tons de leur enfant pour réguler ses états de bien et

mal-être, avec davantage de vocalisations et d'échanges de regard, et plus tournées vers la protection. Alors que les pères sont dans des échanges plus physiques, plus stimulants et plus discontinus ; mettent plus leur enfant au défi d'une manière plus adaptée à l'ouverture sur l'environnement.

Pourquoi cette réflexion n'a-t-elle pas été menée au cours de l'élaboration de la loi ? Pour au moins deux raisons, la représentation implicite de l'enfant et la force du lobbying.

La représentation de l'enfant implicite dans la loi française.

1) L'enfant, ou l'enfance, est un phénomène social.

Si les adultes, en particulier les pères, ont décidé d'exercer différemment leur rôle parental dans une société en évolution, il faudrait adapter le droit à cette évolution. Mais ce n'est pas pour autant que les besoins relationnels des bébés changent. Ils sont les mêmes depuis des siècles et demeureront toujours les mêmes. Et si on peut affirmer que le père a une place spécifique à prendre auprès de son bébé, elle n'est pas équivalente à celle de la mère, même si elle est complémentaire. Il existe actuellement une confusion entre *l'égalité de droit au niveau de l'autorité parentale et l'égalité de rôle au niveau du développement précoce de l'enfant*. On perçoit les limites de la position sociologique lorsque G. Neyrand, sociologue connu pour être favorable à la résidence alternée, répond à une mère dont le bébé, depuis la mise en place d'une telle mesure à l'âge de sept mois, pleure silencieusement pendant son sommeil, a des réveils fréquents la nuit, présente un visage sans expression pendant plusieurs heures à chaque retour, et a des instants de panique dans la journée : "Le fait que votre bébé en arrive à pleurer la nuit ne me semble pas anormal : il a à faire le deuil de l'amour que ses parents avaient l'un pour l'autre quand il a été conçu" (sic).

2) L'enfant n'est que l'objet de ses parents.

Sinon, pourquoi au moment de la révision de la loi en 2004, lors des auditions effectuées par la Commission concernée à l'Assemblée nationale, personne n'a été invité à donner le point de vue de l'enfant ? Ou plus exactement, mon audition a été fortement suggérée au dernier moment par le Président de la Commission des Lois, qui est député dans mon département, alors que cinq associations de pères ont été entendues sans problème ?

3) Il existe le fantasme qu'une mère sans homme est potentiellement dangereuse pour son enfant.

Ceci n'est pas dit tel quel, mais j'ai été frappé par la manière dont les résultats de la période d'essai de résidence alternée décrite dans la loi (art. 373-2-9) ont été déformés par certains magistrats, heureusement pas par tous. Ainsi, si à l'issue de cette période, une mère se montre inquiète face aux symptômes que présente son enfant depuis la mise en place de ce dispositif, il en est conclu que l'enfant présente des troubles non pas parce qu'il ne supporte pas la discontinuité de son mode de vie, mais parce que sa mère est angoissée. On arrive alors à une inversion de l'origine des symptômes. De plus, il faut ajouter que quand une mère voit son bébé aller mal et qu'elle ne peut rien faire pour lui, elle se met à aller mal elle aussi, si bien que certains enfants ne peuvent se sentir bien ni avec leur père ni avec leur mère.

4) L'expertise permettrait de décider en sécurité.

L'idée serait qu'en demandant une expertise, on tiendrait compte du développement affectif de l'enfant petit et on préserverait ainsi son intérêt (Art. 373-2-11). Mais c'est justement là que le bât blesse, parce que dans ce contexte, l'expertise a une visibilité réduite à quelques mois, six mois, un an au grand maximum. En fait, dans un bon nombre de situations, il est impossible, si on est un expert compétent et consciencieux, de prévoir comment un enfant va s'adapter, et donc comment on peut permettre l'augmentation de son temps de présence auprès de son père. Dans un article récent, le Pr Hayez et le Dr Kinoo, deux experts réputés en Belgique, prônent des décisions susceptibles de révision de six mois en six mois, ou au maximum annuellement, et le passage où ils indiquent cela est encadré dans leur publication, ce qui est exceptionnel. L'expert doit accepter d'être humble et de prendre la position la plus inconfortable qui consiste, sans dogmatisme, à raisonner différemment pour chaque enfant, chaque couple, et sur le court terme.

Comment s'en sortir ? On ne peut pas demander que soit ré-effectuée une expertise tous les six mois ou tous les ans. On ne peut pas demander non plus à un magistrat d'être spécialiste du développement psycho-affectif du nourrisson. On ne peut pas demander que ces situations soient orientées vers une AEMO pour un suivi régulier, la justice des enfants étant déjà surchargée.

Ajoutons à cela le problème de la qualité des expertises. Fréquemment un père ou une mère a été reçu seul(e). Or, plusieurs auteurs insistent sur la nécessité de recevoir chaque parent *avec* l'enfant. Un parent peut très bien verbaliser et décrire le comportement de son enfant et ses besoins, et n'avoir aucune adéquation émotionnelle avec lui. Et chaque fois que c'est possible, c'est-à-dire que la situation n'est pas imprégnée de violence, il est intéressant d'assister au passage d'un enfant des bras d'un parent dans ceux de l'autre. Il faut aussi être attentif aux signes qui indiquent une sensibilité spéciale de l'enfant à la séparation. Ainsi, au cours d'une expertise, je reçois un petit garçon de dix-neuf mois pour lequel, en attendant le jugement, le père a imposé à la mère une résidence alternée une semaine sur deux, ce qui a entraîné très rapidement des troubles obligeant à suspendre ce dispositif. Lorsqu'il est reçu avec sa mère, l'enfant est assez tranquille, mais au moment où elle le prend sur les genoux pour qu'il soit face à moi afin de passer les épreuves du Brunet Lézine (3), il devient immédiatement inquiet. C'est une situation dans laquelle il est face à un homme, et il ne voit pas sa mère, bien qu'il soit en appui contre son thorax. Il interroge alors de manière anxieuse "Maman ? Maman ?"

Ma conviction est que l'on a beau tourner autour du pot, on ne pourra pas éviter la création *d'un corps de spécialistes de la petite enfance* formés pour être compétents en matière de séparation parentale (psychologue ou psychiatre) qui devraient réévaluer la situation à intervalles réguliers afin de constater l'adéquation du mode de garde avec le développement psycho-affectif de l'enfant. On peut trouver cela lourd, *sauf si on prend en compte l'idée que le fait même qu'un enfant ne va pas bien entretient la conflictualité. Ces spécialistes auraient un rôle totalement différent de celui des médiateurs car la médiation concerne essentiellement la conflictualité entre les parents, sans oublier l'intérêt de l'enfant, mais les médiateurs ne sont pas formés à évaluer la santé psychique du tout petit. De plus, plusieurs*

organismes de médiation sont dirigés par des hommes membres d'association de pères.

La force du lobbying

Les conditions dans lesquelles la loi de Mars 2002, qualifiée de "Loi SOS papa" par une association de pères, a été conçue et votée posent le problème de la relation entre les pouvoirs exécutifs, législatifs, judiciaires et le lobbying.

Partons des deux questions suivantes : pourquoi les pères membres d'associations veulent-ils *si tôt* une place égale à celle de la mère auprès de l'enfant petit, alors que beaucoup d'autres pères en cas de divorce investissent leur bébé mais ne se sentent pas effacés ou dépossédés par le fait que la mère ait une place plus importante au départ ? Et pourquoi vouloir que ce partage soit réalisé *à la minute près* ? Je précise que certaines mères présentent aussi des problèmes psychiques impliquant leur enfant, mais elles utilisent beaucoup moins la "solution militante" dont je vais parler.

Mes constatations, à partir des écrits des associations de pères et des rencontres que j'ai eues avec ces pères lors de consultations ou d'expertises, c'est que ces demandes sont une tentative de trouver une solution, inadaptée, à une souffrance personnelle ancienne *qui trouve son origine bien avant la rencontre avec la compagne future mère*. Cette souffrance n'est pas la même pour tous les pères.

► Certains ne supportent absolument pas la séparation du couple, et leur demande de résidence alternée est une manière de faire souffrir leur ex-compagne là où ça fait le plus mal, c'est-à-dire dans la relation de la mère avec son bébé.

► D'autres pensent qu'une mère ne sert à rien, et on apprend que dans leur histoire, leur mère ne s'est pas occupée d'eux, ne les a pas investis, les confiant à quelqu'un d'autre, une grand-mère par exemple.

► D'autres ont une image de mère dévorante, une ogresse, elle ne veut l'enfant que pour elle, dans une sorte de parthénogénèse. Ces hommes n'ont aucune confiance dans la fonction paternelle, dans le fait qu'un père puisse être attirant, intéressant pour son enfant, même petit. Là encore, que s'est-il passé dans leur histoire pour qu'il en soit ainsi ? En tout cas, selon eux, il faut donc faire le plus rapidement possible une place au père, afin d'éviter que les mères "possessives" n'exercent trop d'emprise sur l'enfant. *Mais c'est le résultat inverse qui se produit souvent* : ce que nous savons du fonctionnement psychique précoce, c'est qu'un enfant petit ne peut s'autonomiser que s'il est certain de ne pas perdre la relation avec sa mère lorsqu'il s'éloigne d'elle. Il prend de la distance pour explorer le monde, mais à la condition de pouvoir revenir vers elle s'il est inquiet, puis il repart. Si ce mouvement n'est pas possible, l'enfant devient anxieux à l'idée de s'éloigner de sa mère et se "colle" à elle. C'est ainsi qu'en voulant gagner quelques mois de présence paternelle plus intensive, on perd des années de sécurité interne pour l'enfant et on augmente sa dépendance à l'égard de sa mère.

► Surtout, et c'est le plus intéressant, il y a des pères qui nient qu'il puisse y avoir une différence entre un père et une mère du point de vue de l'enfant, et peut-être même qu'au fond, pour eux, un homme est pareil à une femme. Ces hommes veulent avoir un enfant, un point c'est tout, certains me l'ont dit tel quel, et peu importe que ce soit avec cette femme-là ou avec une autre. Et la femme est utilisée comme une mère porteuse, *mais elle ne le sait pas* ; elle, elle veut un enfant avec cet homme-là, et elle ne réalisera à quoi elle a été utilisée qu'au moment de la naissance ou peu après. La bête noire de ces hommes, c'est l'allaitement, parce que là, la différence est irréductible (4). Pour ces hommes, un père peut suffire, ils préféreraient en fait être seuls à élever l'enfant, mais ils savent que cela ne sera pas accepté socialement et judiciairement, alors ils demandent la résidence alternée qui pour eux est un moindre mal.

Quelles que soient les raisons de cette souffrance, la solution est toujours la même, à savoir mettre ces souffrances d'homme ensemble et escamoter leur dimension personnelle liée à l'histoire de chacun pour en faire un problème de société, une revendication groupale concernant le droit des pères, on ne reconnaîtrait pas aux pères la place qui devrait être la leur.

Ces pères sont prioritairement identifiés à l'enfant qui souffre en eux mais pas à leur enfant réelmêmes'ils parlent sans arrêt d'intérêt de l'enfant. Ils se soignent ainsi, ils sont dépendants de ce combat, *c'est pour cela que leur demande concernant l'enfant ne sera jamais réglée*, il en faudra toujours plus comme le montrent les demandes récentes de pères anglais et québécois qui ont fait un procès pour interdire à leurs ex-compagnes d'avorter de l'enfant qu'elles attendaient d'eux. Cette revendication n'aura jamais de fin. Tous les moyens seront utilisés, avec ténacité, pour attirer les médias, pour harceler les parlementaires. Les associations de pères guettent le maillon faible politiquement, c'est-à-dire un changement de ministre, de conseiller, pour trouver la faille. Alors que dans le même temps, tous les pères qui trouvent des aménagements d'hébergement souples n'éprouvent pas le besoin de faire parler d'eux, même s'ils souffrent comme la plupart des adultes dans une situation de divorce. Comment tenir compte de leur expérience ?

Face à ces pressions constantes, le seul moyen pour les politiques d'y voir clair, c'est de faire fabriquer du savoir, c'est-à-dire de faire appel à la recherche, et d'avoir recours à ce savoir comme tiers. Une loi votée sous la pression de la souffrance sans référence au savoir risque toujours d'être une mauvaise loi. La loi actuelle ne donne que des garde-fous insuffisants. La manière dont elle a été construite a fait perdre une occasion féconde de réfléchir sur la place du père auprès de son enfant. On a mis la charrue avant les bœufs. Et la même manière inadéquate de procéder plane sur la réflexion concernant l'homoparentalité.

La recherche ne peut se faire sans l'implication commune du ministère de la Justice, des juges des Affaires familiales, et de la Direction générale de la santé, avec des méthodes spécifiques. Un tel travail est justifié parce que la justice prend des risques pour la santé psychique de l'enfant, c'est la décision judiciaire qui va donner une cohérence ou non à la vie de l'enfant. Il n'y a donc pas d'autre choix que de fabriquer du savoir ensemble, même si on ne parviendra jamais à un savoir parfait qui éliminerait toute subjectivité.

Notes

1. Je précise ici que contrairement à ce que me font dire G. Poussin et A. Lamy dans leur livre "La résidence alternée", je n'ai jamais proposé que le père aille s'occuper de son bébé chez la mère, car le niveau de conflictualité régnant fréquemment entre les deux parents rend irréalisable un tel aménagement. Mes propositions ont toujours été un droit d'hébergement évolutif chez le père.
. De 0 à 1 an, l'enfant pourrait rencontrer son père deux à trois fois par semaine, chaque fois pour une grande demi-journée au domicile de ce dernier, sans passer la nuit chez lui. Deux de ces demi-journées seraient éventuellement regroupables sur une journée.
. De 1 à 3 ans, à ces trois demi-journées, lorsque l'enfant sera familiarisé avec le foyer paternel, serait ajoutée une nuit dans la semaine, sans que la séparation d'avec la mère ne dépasse un jour et demi.
. De 3 à 6 ans, l'hébergement pourrait se faire chez le père sous la forme d'un week-end de deux jours deux nuits tous les quinze jours, et d'une demi-journée dans la semaine. A cela s'ajoute la moitié des vacances scolaires, sans dépasser une durée de quinze jours consécutifs chez le père à condition de maintenir des contacts suffisants et non intrusifs avec l'autre parent et réciproquement.
3. Test qui permet d'évaluer le niveau de développement d'un enfant de moins de trente mois.
4. A tel point que certains auteurs proposent que pendant les trois premiers mois d'allaitement, le père s'occupe de son bébé trois heures par jour au minimum, puis à partir de trois mois, quatre heures par jour et deux fois plus le week-end (ce qui est plus que ce que font la plupart des pères). De tels aménagements sont irréalisables à moins que la mère allaite à heure fixe ou que père et mère... vivent ensemble. De plus, cela constitue une intrusion permanente dans la préoccupation maternelle primaire.

Bibliographie

- BERGER M., GRAVILLON I. 2003, "Mes parents se séparent", Albin Michel.
BERGER M., CICONNE A., GUEDENEY N., ROTTMAN H., 2004, "La résidence alternée chez les enfants de moins de six ans. Une situation à hauts risques psychiques", Devenir, vol. 16, n° 3, p. 213-228.
BRAZELTON T.B., GREENSPAN S.I., 2001, "Ce qu'un enfant doit avoir", Paris, Stock, p. 83-87.
GUEDENEY A. et N., 2002, "L'attachement", Masson.
OTIS R., "Effets de la séparation des parents sur l'adaptation de l'enfant en fonction de différentes modalités de garde : un relevé des écrits expérimentaux, in *Développements récents en droit familial*, p. 109-149, 1995.
SOLOMON J., GEORGES C., 1999 a, "The development of attachment in separated and divorced families". Effects of overnight visitation, parent and couple variables". *Attachment and Human Development*, 1, p. 2-33. 1999 b, "The affects of attachment of overnight visitation in divorced and separated families. A longitudinal follow-up", *Attachment and Human Development*, 1, p. 243-264. 1999 c, "The caregiving system in mothers of infants : a comparison of divorced and married mothers. *Attachment and Human Development*, 72.

Mis en ligne sur Sisyphe, le 15 janvier 2005.

Maurice Berger, psychiatre et psychanalyste

P.S.

Autres lectures suggérées

- Jacqueline Phélip, Garde partagée ou résidence alternée : l'enfant d'abord.

- ▶ Dr Maurice Berger, « Le droit d'hébergement du père concernant un bébé », dernière mise à jour, le 7 octobre 2004.
- ▶ « Entrevue avec le Dr Maurice Berger sur son livre *L'échec de la protection de l'enfance* », 2004.
- ▶ « Lettre de l'Association française de psychiatrie à M. Dominique Perven, Garde des Sceaux et à M. François Mattei, ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées. Objet : Loi du 04.03.02 - Intervention du Docteur Berger », le 31 juillet 2002.
- ▶ L'influence des groupes de pères séparés sur le droit de la famille en Australie.
- ▶ « Mythes et réalités sur la garde des enfants et le droit de visite »

À SIGNALER

- ▶ « Au coeur de la naissance », aux éditions du Remue-ménage